Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2026
(OR. en)

13243/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0274 (COD)

EDUC 373
SOC 600
EMPL 345
MI 890
COMPET 1071
ENT 225
TELECOM 423
DIGIT 229
IA 224
CODEC 1681

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 992 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la transférabilité des certifications et des compétences, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la transférabilité des compétences»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 992 final.

p.j.: COM(2026) 992 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 992 final

2026/0274 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la transférabilité des certifications et des compétences, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la transférabilité des compétences»)

{SEC(2026) 992 final} - {SWD(2026) 992 final} - {SWD(2026) 993 final} - {SWD(2026) 994 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La libre circulation des travailleurs est l'une des libertés fondamentales consacrées par les traités, qui garantit aux citoyens de l'Union la possibilité d'exercer des activités professionnelles et économiques dans l'ensemble de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, ainsi que la liberté des citoyens de l'Union de chercher un emploi, de travailler, de s'établir et de fournir des services dans tout État membre. La liberté de circulation est également soutenue par le socle européen des droits sociaux, proclamé en 2017, dont le premier chapitre sur l'égalité des chances et l'accès au marché du travail souligne l'importance des compétences et de l'employabilité.

Toutefois, comme le souligne le rapport d'Enrico Letta, la libre circulation des personnes est et reste la moins développée des quatre libertés du marché unique. L'une des raisons tient à la transférabilité limitée des certifications et des compétences. La suppression de ces obstacles peut faciliter la mobilité dans toutes les directions, y compris pour les personnes qui souhaitent retourner dans leur région d'origine et y mettre à profit les certifications, les compétences et l'expérience acquises ailleurs. Cette perspective plus large de la mobilité reflète également l'engagement politique de la Commission en faveur du droit de séjour: veiller à ce que les citoyens aient de réelles possibilités de construire leur avenir là où ils se sentent chez eux, tout en préservant leur liberté de circuler et de retourner dans leur pays d'origine.

Le manque d'informations précises sur le niveau et le contenu des certifications et des compétences obtenues dans d'autres États membres est l'un des principaux facteurs à l'origine de ces limites: la valeur de signalement de ces certifications est généralement perçue comme inférieure à celle des certifications nationales en raison du manque de données et de normes techniques communes et du niveau variable d'informations disponibles pour les décrire. Un autre obstacle à la transférabilité est le recours continu à des attestations de certification sur support papier. À mesure que la technologie progresse, le risque de fraude sape de plus en plus la confiance dans les attestations de certification, en particulier celles qui sont délivrées à l'étranger. Étant donné que les États membres délivrent progressivement leurs attestations de certification sous forme numérique, une approche coordonnée en ce qui concerne la numérisation et l'utilisation de portefeuilles numériques est nécessaire pour garantir l'interopérabilité et réduire les obstacles qui empêchent les travailleurs de transmettre une attestation numérique de certification et/ou les employeurs de la recevoir et de la consulter.

Dans leurs rapports sur l'avenir du marché unique et la compétitivité de l'Europe, Enrico Letta et Mario Draghi soulignent qu'il est urgent d'accélérer cette transformation numérique et de supprimer les obstacles qui entravent le dynamisme du marché unique. En effet, la transférabilité limitée des certifications et des compétences réduit les possibilités pour les travailleurs, les entreprises et l'économie dans son ensemble, étant donné que des compétences précieuses restent sous-utilisées et sous-évaluées. La surqualification et la sous-utilisation des compétences sont particulièrement marquées chez les travailleurs mobiles de l'UE et les ressortissants de pays tiers. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans un contexte de pénurie généralisée de main-d'œuvre qualifiée. Les secteurs stratégiques, allant des soins de santé et des TIC à la construction, en passant par l'énergie, les transports et le tourisme, peinent à trouver les talents dont ils ont besoin pour mener à bien les transitions

écologique et numérique, et ce sont les PME qui ressentent le plus vivement ces pénuries. En outre, les pénuries persistantes de compétences aux niveaux régional et local sont encore aggravées par le départ des jeunes de zones déjà faiblement peuplées ou en voie de dépeuplement. À l'inverse, la mobilité de retour peut profiter aux régions d'origine lorsque les personnes y reviennent avec des certifications, une expérience professionnelle et des connaissances acquises ailleurs dans l'Union. Faciliter cette mobilité peut donc également contribuer à la cohésion territoriale et aider les régions à tirer davantage parti des possibilités offertes par le marché unique.

La Commission européenne s'est engagée à présenter une initiative sur la transférabilité des compétences afin de «garantir que les compétences acquises dans un pays soient reconnues dans les autres», conformément à ses orientations politiques et à sa communication de mars 2025 sur une union des compétences.

Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a appelé à une action plus rapide, demandant instamment que des mesures soient prises pour «renfor[cer] la libre circulation des travailleurs grâce à une meilleure reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à une transférabilité accrue des certifications et des compétences par-delà les frontières nationales, y compris via la numérisation et l'interopérabilité, sur la base d'une proposition de la Commission devant être présentée d'ici l'automne 2026». Le 24 avril 2026, les institutions européennes sont convenues d'une feuille de route «Une Europe, un marché» assortie d'un engagement en faveur d'actions concrètes d'ici à la fin de 2027, dont l'initiative sur la transférabilité des compétences est un résultat prioritaire visant à soutenir la compétitivité de l'Europe et à favoriser un marché unique plus intégré.

L'initiative sur la transférabilité des compétences fait partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre[1]. Elle vise à garantir effectivement le droit à la libre circulation, en permettant aux travailleurs de se déplacer là où leurs certifications sont les plus appréciées et en donnant aux entreprises européennes les moyens de recruter la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont besoin pour rester compétitives dans l'économie mondiale. Elle peut également faciliter le retour dans les régions d'origine, en faisant en sorte que les certifications et les compétences acquises ailleurs soient comprises et reconnues au moment du retour.

La présente proposition vise à permettre aux travailleurs, aux employeurs et aux autorités nationales dans l'ensemble de l'UE d'accéder à des informations fiables et comparables sur les certifications et les compétences décernées au sein de l'Union, ainsi que d'utiliser des attestations numériques interopérables et vérifiables de ces certifications et compétences. Ce faisant, ils auront accès à des moyens simplifiés, efficaces et rentables de transporter, de prouver, de consulter, de comprendre et de comparer les certifications et les compétences obtenues dans un autre État membre. Elle favorise ainsi une meilleure adéquation entre les emplois et les travailleurs et contribue à réduire la sous-utilisation des compétences dans l'ensemble de l'UE. En outre, la mise à disposition d'informations plus comparables devrait favoriser l'équité et la création d'emplois de qualité pour les travailleurs mobiles de l'UE en faisant en sorte que leurs certifications soient mieux comprises et reconnues, qu'ils s'installent dans un autre État membre ou retournent dans leur pays d'origine.

L'initiative sur la transférabilité des compétences comprend en outre une proposition de révision de la directive sur les qualifications professionnelles et une proposition de directive sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers.

[1] Pour plus de contexte, voir le programme de travail de la Commission pour 2026 — Commission européenne, https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategy-documents/commission-work-programme/commission-work-programme-2026_en.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition soutient la libre circulation des travailleurs prévue à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans le règlement (UE) nº 492/2011. Elle soutient également les objectifs de simplification des procédures administratives pour les particuliers, les entreprises et les autorités nationales: moins de lourdeur administrative, plus de confiance et une meilleure application des règles.

La proposition est pleinement cohérente avec le cadre d'action plus large et s'appuie sur la législation, les recommandations et les outils européens existants.

La proposition est pleinement cohérente avec le programme plus large de l'UE en matière de numérisation, notamment la décennie numérique de l'Europe, la stratégie pour le marché unique et le règlement pour une Europe interopérable. En ce qui concerne les attestations numériques de certification, elle s'appuie sur le portefeuille européen d'identité numérique (EUDI), prévu par le règlement e-IDAS [règlement (UE) nº 910/2014], pour les certifications datant de dix ans au plus. Pour les certifications plus anciennes, elle fait appel au portail numérique unique et du système technique «une fois pour toutes» [conformément au règlement (UE) 2018/1724] afin de vérifier les informations avant de délivrer une attestation numérique de certification dans le portefeuille EUDI.

La proposition renforce les objectifs de la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications, à savoir améliorer la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications en Europe. Elle est également pleinement cohérente avec la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne commune des microcertifications, qui préconise d'intégrer les microcertifications dans les cadres nationaux des certifications et de tenir compte des principes du cadre européen des certifications (CEC), tels que ceux relatifs aux acquis d'apprentissage et à l'assurance qualité. La proposition s'appuie sur le cadre Europass [décision (UE) 2018/646], la plateforme Europass servant de plateforme officielle d'information sur le CEC. Cette plateforme contient des informations sur les certifications et les cadres des certifications et relie les informations sur les certifications provenant des registres et bases de données des cadres nationaux des certifications.

La proposition est pleinement cohérente avec la classification européenne des aptitudes, compétences, professions et certifications (ESCO), qui fonctionne comme un dictionnaire des professions et des compétences sur le marché du travail. L'ajout des compétences ESCO aux acquis d'apprentissage est susceptible d'améliorer encore la transparence des certifications lorsque leurs informations sont mises à disposition en ligne et utilisées dans les attestations numériques de certification.

La proposition s'applique à toutes les professions — réglementées et non réglementées — et complète donc la directive sur les qualifications professionnelles (DQP) (2005/36/CE). La proposition est également un élément essentiel de l'action nº 2 de l'initiative sur la transférabilité des compétences, qui vise à améliorer les procédures de reconnaissance transfrontière relevant de la DQP pour l'accès aux professions réglementées, étant donné que la disponibilité d'attestations numériques de certification interopérables et vérifiables permettra des processus de reconnaissance transfrontière plus rapides et moins contraignants au titre de la DQP. En outre, la proposition simplifie également les obstacles dans les professions non réglementées, pour lesquelles les procédures de reconnaissance ne sont pas juridiquement nécessaires, en mettant à disposition des informations numérisées comparables, fiables, interopérables et vérifiables sur les certifications.

La proposition est également cohérente avec le règlement (UE) nº 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qui fixe des règles en ce qui concerne l'emploi, l'égalité de traitement et la famille des travailleurs. Plus précisément, elle soutient le droit de tout ressortissant d'un État membre de chercher un emploi dans un autre État membre conformément aux réglementations pertinentes applicables aux travailleurs nationaux et vise à supprimer les obstacles liés aux certifications et aux compétences qui peuvent constituer des obstacles à la libre circulation.

En outre, les initiatives, telles que les attestations individuelles européennes des compétences en matière de cybersécurité proposées dans le cadre du règlement sur la cybersécurité 2, sont cohérentes et contribuent aux objectifs de l'initiative sur la transférabilité des compétences.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre, qui contient des propositions visant à garantir des droits équitables aux travailleurs, quel que soit l'endroit où ils choisissent de vivre et de travailler en Europe. Outre les propositions relatives à la transférabilité des compétences, le train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre comprend une proposition de règlement établissant un passeport européen de sécurité sociale et une proposition de règlement visant à renforcer l'Autorité européenne du travail (AET).

Elle constitue l'un des résultats à atteindre en priorité dans le cadre de la feuille de route «Une Europe, un marché» qui vise à renforcer la transférabilité des certifications et des compétences par-delà les frontières nationales, notamment grâce à la numérisation et à l'interopérabilité. Elle s'inscrit dans le cadre du programme de simplification de la Commission européenne, en visant à mettre en place des procédures plus rapides, moins contraignantes, centrées sur l'utilisateur et numériques par défaut pour les travailleurs qui se déplacent entre les États membres. Elle est également cohérente avec la boussole pour la compétitivité de l'UE, qui considère qu'il est essentiel de mobiliser et de retenir les talents dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer sa compétitivité, en faisant en sorte que les certifications et les compétences acquises dans un État membre soient facilement utilisables dans un autre. Elle contribue en outre au socle européen des droits sociaux, notamment à ses principes relatifs à l'accès équitable à l'emploi et au soutien à la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi qu'à la stratégie pour le marché unique, qui visent à supprimer les obstacles qui subsistent pour les entreprises et les travailleurs exerçant leurs activités dans l'ensemble de l'UE.

La proposition s'inscrit également dans la ligne des stratégies relevant de l'Union de l'égalité, qui ont mis en avant la transférabilité équitable et la reconnaissance transparente des certifications et des compétences en tant que moteur essentiel pour parvenir à une véritable égalité des chances et à la non-discrimination au sein du marché unique.

Enfin, la proposition est conforme aux obligations découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et en particulier de son article 9, ainsi qu'à l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/2841, en vertu de laquelle les attestations numériques de certification devraient être accessibles aux personnes handicapées.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 46 du TFUE, qui constitue la base juridique pour l'adoption de mesures visant à faciliter la libre circulation des travailleurs. En vertu de

l'article 46 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil sont chargés d'adopter les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs. Cela inclut, entre autres, la suppression systématique des obstacles administratifs et législatifs entravant la recherche d'emploi, la demande d'emploi et l'accès à l'emploi dans les États membres [article 46, point b), du TFUE], ainsi que la mise en place de mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre et le niveau d'emploi dans les diverses régions et industries [article 46, point d), du TFUE].

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les obstacles liés aux certifications et aux compétences sont l'un des facteurs qui empêchent les citoyens de faire pleinement usage de leurs droits à la libre circulation et de travailler dans un autre État membre. Ils ont une incidence négative sur le fonctionnement du marché unique, car ils engendrent des coûts pour les entreprises et les particuliers et limitent indirectement le potentiel de mobilité de la main-d'œuvre pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans l'UE. En l'absence d'informations plus complètes sur les certifications et les compétences obtenues dans d'autres États membres et d'outils facilitant réellement la transférabilité de ces certifications et compétences, les entreprises et les travailleurs rencontrent des difficultés lorsqu'ils envisagent de saisir les possibilités qui s'offrent à eux dans l'ensemble de l'UE. Compte tenu du caractère transfrontière de ces problèmes, il est préférable de rechercher des solutions efficaces au niveau de l'Union afin de garantir l'interopérabilité entre les États membres au lieu de 27 cadres et systèmes nationaux différents, ce qui entraînerait une fragmentation, alourdirait les charges administratives et aggraverait même les difficultés liées à l'utilisation et à la reconnaissance transfrontières des attestations numériques de certification.

La valeur ajoutée de la mise à disposition d'informations numérisées vérifiables et interopérables sur les certifications et les compétences obtenues dans l'UE réside dans le fait que les travailleurs disposeront d'attestations numériques de certification facilement accessibles, tant pour eux-mêmes en tant que titulaires de ces certifications que pour leurs employeurs potentiels. Dans le cas des professions réglementées, conformément à la directive 2005/36/CE, elles seront également accessibles aux autorités de reconnaissance des États membres. Les employeurs auront également accès à des outils permettant de mieux comprendre et comparer les certifications décernées dans différents États membres. Un cadre juridique et technique commun sous-tendant la numérisation des certifications permettra de rendre les attestations numériques de certification délivrées dans un autre État membre plus fiables et plus faciles à vérifier. Les attestations numériques de certification délivrées selon un modèle harmonisé seront comprises dans toute l'Union. Cela permettra de simplifier les démarches liées aux candidatures à un emploi et de faciliter l'accès à l'emploi dans tous les États membres. Dans l'ensemble, la valeur ajoutée attendue de cette action sera la transférabilité accrue des certifications et des compétences.

Le présent règlement n'harmonise pas le contenu de l'éducation et de la formation, les organisations des systèmes d'éducation et de formation ou les conditions d'accès aux professions. Il réglemente le format, l'authenticité et le caractère vérifiable des attestations numériques de certification, ainsi que les conditions de fourniture d'informations comparables sur les certifications décernées dans le cadre des systèmes nationaux, tout en laissant aux États membres le soin de définir la conception de ces systèmes et le contenu des certifications.

La proposition contribuera à maintenir et à renforcer encore la dynamique visant à faire progresser les politiques numériques européennes et à transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Une action de l'UE contribuera à accélérer la numérisation des services publics en matière d'interopérabilité

transfrontière et contribuera au bon fonctionnement et à l'intégration du marché unique numérique, ce qui profitera en fin de compte à la compétitivité européenne. En s'appuyant sur les principales initiatives numériques de l'UE – telles que le règlement relatif au portail numérique unique , le système technique «une fois pour toutes» et le cadre du portefeuille européen d'identité numérique – et en les renforçant, une action de l'UE maximisera l'incidence des investissements antérieurs de l'Union, dans le cadre d'un paysage numérique cohérent et homogène qui sert les intérêts de l'Union et de ses États membres. Une action au niveau de l'UE à ce stade contribuerait à garantir des solutions coordonnées et interopérables entre les États membres, tout en garantissant l'alignement sur les initiatives existantes de l'UE. Agir dès maintenant permettrait également de tirer le meilleur parti de ces initiatives et d'éviter les coûts supplémentaires et la complexité qui pourraient résulter de la nécessité d'harmoniser ou de remplacer des solutions divergentes à un stade ultérieur.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire et proportionnée à l'objectif consistant à faciliter la transférabilité des certifications et des compétences entre les États membres, en faisant en sorte qu'elles aient une valeur de signalement similaire dans l'ensemble de l'Union, c'est-à-dire qu'elles fournissent une indication cohérente et fiable des certifications et des compétences détenues par une personne, quel que soit l'État membre dans lequel elles ont été décernées. Pour ce faire, elle établit des règles et des normes communes pour la numérisation des certifications et l'accès à des informations fiables et comparables sur les certifications et les compétences décernées dans l'UE. En l'absence de telles exigences communes, les États membres continueraient de s'appuyer sur des systèmes numériques sur support papier ou fragmentés pour délivrer les certifications, et les employeurs (ainsi que toute autre partie intéressée) continueraient d'éprouver des difficultés à évaluer l'authenticité et à comprendre les certifications délivrées par d'autres États membres.

Le présent règlement confère à une attestation numérique de certification la même valeur probante qu'à une attestation papier qui lui correspond et favorise la comparabilité des certifications décernées dans le cadre des systèmes nationaux. Il ne confère pas d'équivalence entre les certifications ni de droit à la reconnaissance ou à l'accès à une profession réglementée, qui restent régis par la directive 2005/36/CE.

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs consistant à assurer une meilleure transférabilité des certifications et des compétences dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. L'objectif consistant à obtenir une incidence immédiate a été soigneusement mis en balance avec la charge financière et administrative créée pour les administrations publiques; l'action se concentre sur le segment le plus pertinent des certifications et adopte une approche pragmatique des champs de données requis. Alors que les certifications nouvellement décernées seraient numérisées dans les portefeuilles EUDI par défaut, les certifications récentes, c'est-à-dire celles décernées au cours des dix dernières années, ne seraient numérisées sans délai que sur demande aux fins d'un emploi dans un autre État membre. La mise en place de l'infrastructure nécessaire à la numérisation des attestations de certification récentes nécessite un certain investissement initial, mais permet de réduire considérablement les coûts récurrents liés à leur délivrance par la suite. La disponibilité des données devrait être élevée pour cette période de dix ans, étant donné qu'elle coïncide avec la période suivant l'adoption de la recommandation relative au CEC, durant laquelle les archives ont généralement déjà été numérisées. Les CNC de 25 États membres de l'UE sont référencés par rapport au CEC depuis au moins dix ans. Aujourd'hui, 14 États membres de l'UE transmettent déjà des informations sur les certifications qui sont publiées sur la plateforme Europass. En ce qui concerne l'incidence stratégique, cela permet un déploiement rapide pour les jeunes générations qui ont tendance à changer d'emploi le plus fréquemment et qui sont

les plus susceptibles de s'installer dans un autre pays de l'UE. Il s'agit également de la tranche d'âge ayant une expérience professionnelle encore relativement courte, pour laquelle les certifications sont généralement plus importantes dans le processus de recrutement que pour les générations plus âgées. Pour les certifications obtenues il y a plus de 10 ans, un délai supplémentaire est accordé: dans ce cas, les attestations numériques de certification doivent être délivrées sur demande dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au plus tard dans un délai de deux semaines. En outre, pour les certifications plus anciennes, les exigences en matière d'information peuvent être adaptées afin que les États membres puissent fournir les informations nécessaires, de nombreux champs étant facultatifs. Dans l'ensemble, seules des exigences minimales communes sont prévues pour les attestations numériques de certification. En s'appuyant sur les cadres existants de l'UE, notamment le cadre du portefeuille européen d'identité numérique et les outils de transparence existants, tels que le CEC, la proposition utilise une stratégie rentable, réduisant au minimum les coûts et optimisant efficacement les ressources.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Pour les ressortissants d'un État membre, conformément à l'article 45 du TFUE, cela inclut le droit d'accepter des offres d'emploi dans un État membre autre que celui dans lequel ils ont obtenu leurs certifications ou leurs compétences. L'article 46 du TFUE dispose que des directives ou des règlements sont adoptés conformément à la procédure législative ordinaire pour arrêter les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs.

Compte tenu du caractère transfrontière du problème et de la nécessité d'éviter la fragmentation réglementaire, un règlement est l'instrument juridique le plus approprié, le plus efficace et le plus proportionné pour atteindre les objectifs stratégiques définis, à savoir établir un cadre unique et un ensemble de normes pour les attestations numériques de certification qui soient comprises et fiables dans l'ensemble de l'Union. Le fait de disposer d'un ensemble unifié et unique de règles et de formats permettra aux attestations numériques de certification de représenter des certifications comparables et vérifiables dans tous les États membres, quelle que soit leur origine. En tant que règlement directement applicable, il garantit également une application uniforme dans tous les États membres et assure la sécurité juridique et l'efficacité. Cela est également conforme à la base juridique qui a été constatée.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Il n'existe pas de législation de l'UE portant spécifiquement sur la numérisation des attestations de certification et, par conséquent, il n'existe pas d'évaluation ex post ou de bilan de qualité de cette législation. Le règlement sur la transférabilité des compétences est une nouvelle initiative. Il s'appuie sur des outils existants tels que le cadre européen des certifications et le cadre Europass, qui ont fait l'objet d'évaluations[2] en 2024.

[2] COM/2024/135 final — Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et les effets de la décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et SWD (2024) 142 — Document de travail des services de la Commission — Résumé de l'évaluation de la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage et la formation tout au long de la vie.

Le cadre européen des certifications a été jugé bien adapté pour promouvoir la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications dans l'ensemble de l'UE. Les 27 États membres ont tous référencé leurs cadres nationaux des certifications (CNC) ou leurs systèmes nationaux par rapport au CEC. Toutefois, il ressort de l'évaluation qu'il y a lieu d'améliorer la mise à jour des cadres nationaux des certifications, des bases de données et des registres des certifications ainsi que leur connexion à la plateforme Europass.

Europass a été conçu pour faciliter la mobilité à des fins professionnelles et d'études dans l'UE, en présentant les connaissances, les aptitudes et les compétences dans un format normalisé. Toutefois, l'évaluation souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point des bases de données et des registres des possibilités de certification et d'apprentissage qui devraient être reliés à la plateforme Europass via le registre des jeux de données des certifications.

- **Consultation des parties intéressées**

Une vaste consultation a eu lieu afin de recueillir une base factuelle large et représentative sur la transférabilité des certifications et des compétences entre les pays de l'UE. Les données recueillies dans le cadre de ces activités ont contribué à définir le problème et ont permis d'évaluer la faisabilité, l'adéquation et les incidences potentielles de certaines mesures stratégiques.

Cet exercice complet de collecte de données probantes comprenait les activités suivantes:

- une consultation publique ouverte a été organisée entre le 5 décembre 2025 et le 27 février 2026 et a donné lieu à 785 réponses;
- un appel à contributions s'est déroulé parallèlement à la consultation publique et a recueilli 235 réponses, dont 126 documents de prise de position;
- des consultations ciblées ont été menées dans le cadre de cette initiative entre octobre 2025 et avril 2026;
- une audition des partenaires sociaux a eu lieu le 23 janvier 2026;
- une enquête spécifique sur les PME a été réalisée en février et mars 2026 (159 réponses);
- une enquête a été menée auprès des émetteurs de certifications (574 réponses);
- au total, 94 entretiens avec des parties prenantes ont été réalisés dans le cadre d'une étude externe (couvrant 140 parties prenantes);
- des discussions ont eu lieu au sein de groupes de réflexion (8 au total), comprenant 88 participants;
- des ateliers d'experts ont été organisés (4 au total), rassemblant 41 participants;
- une enquête a été menée en avril 2026 auprès des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes (16 réponses);
- une enquête du groupe consultatif pour le CEC a été organisée (14 réponses);
- une enquête auprès des points de contact nationaux du CEC a eu lieu entre mars et avril 2026 (21 réponses);
- des rapports juridiques du réseau MoveS ont été publiés sur la libre circulation des travailleurs (couvrant les 27 États membres);
- des rapports d'Eurofound ont été publiés sur les conventions collectives dans les États membres (couvrant 20 États membres).

Ces consultations ont révélé un large soutien à la numérisation des attestations de certification, ainsi qu'un large consensus sur l'utilisation des portefeuilles EUDI en tant que principale solution numérique. Ces positions, ainsi que l'évaluation par la Commission de la manière dont elles ont été prises en considération dans l'option privilégiée, sont résumées à l'annexe 2 (rapport de synthèse de la consultation des parties intéressées) de l'analyse d'impact.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Un contractant externe a aidé la Commission à mener une étude à l'appui des travaux sur l'analyse d'impact entre septembre 2025 et août 2026. Un groupe de pilotage interservices, composé de plus de vingt services de la Commission, dont le service juridique, s'est réuni à trois reprises pour piloter la préparation de l'initiative sur la transférabilité des compétences.

- **Analyse d'impact**

La proposition de règlement est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact[3], dont un projet a été soumis au comité d'examen de la réglementation (ci-après le «CER») le 17 juin 2026. Il a été donné suite aux recommandations formulées par le CER dans son avis négatif du 15 juillet 2026, notamment en supprimant l'obligation de faire référence aux niveaux du CEC dans les environnements de marché du travail et la présomption légale d'équivalence des certifications du même niveau, étant donné qu'à ce stade, il n'est pas possible de quantifier l'ampleur des obstacles liés à l'équivalence des niveaux de certification dans les professions non réglementées. En outre, la définition du problème et la logique d'intervention ont été renforcées par l'élargissement de la base factuelle, l'intégration des conclusions des évaluations du CEC et d'Europass, le renforcement de l'analyse des défaillances du marché du travail et une meilleure justification du rôle de la transférabilité des certifications dans le soutien à la mobilité des travailleurs. La base de référence dynamique a été élargie afin de mieux tenir compte des outils existants de l'UE, des initiatives numériques en cours et des évolutions technologiques, tandis que la description des mesures stratégiques a été rendue davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre. Enfin, le rapport fournit une évaluation plus approfondie de la cohérence avec les autres actions de l'initiative sur la transférabilité des compétences et avec les initiatives pertinentes de l'UE dans les domaines des compétences, des certifications, de l'identité numérique et de l'interopérabilité, en démontrant plus clairement comment l'option privilégiée s'appuie sur les cadres et projets existants de l'UE.

À la suite des adaptations susmentionnées, le CER a rendu un avis positif assorti de réserves le 24 août 2026. Pour répondre aux réserves restantes, les problèmes recensés dans l'analyse d'impact et l'analyse des incidences des différentes options ont été davantage étayés. Les deux avis du CER sont disponibles à l'adresse suivante: [ajouter lien à la publication].

Dans l'ensemble, plusieurs options législatives pour les deux objectifs spécifiques sont examinées dans l'analyse d'impact, à savoir l'objectif spécifique nº 1: d'ici à la fin de la période de transition, les acteurs du marché du travail auront accès à des informations fiables et comparables sur les certifications et les compétences décernées dans l'UE; l'objectif spécifique nº 2: d'ici à la fin de la période de transition, les acteurs du marché du travail de l'UE pourront bénéficier d'attestations numériques de certifications et de compétences interopérables et vérifiables.

(3) SWD (2026) 993, RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA TRANSFÉRABILITÉ DES CERTIFICATIONS ET DES COMPÉTENCES, ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1724 («RÈGLEMENT SUR LA TRANSFÉRABILITÉ DES COMPÉTENCES»).

Les options stratégiques suivantes ont été évaluées pour les objectifs spécifiques:

- option nº 1: numérisation au moyen des portefeuilles EUDI de toutes les nouvelles certifications du CNC (niveaux 2 à 8 du CEC) et de tous les autres nouveaux documents relatifs aux compétences. Pour les certifications antérieures, numérisation au moyen des portefeuilles EUDI sur demande, dans un délai raisonnable et limité aux fins d'un emploi dans un autre État membre;
- option nº 2: numérisation au moyen des portefeuilles EUDI de toutes les nouvelles certifications du CNC (niveaux 2 à 8 du CEC). Pour les certifications antérieures, numérisation au moyen des portefeuilles EUDI sur demande et limitée aux fins d'un emploi dans un autre État membre. Les certifications décernées au cours des 10 dernières années doivent être numérisées sans délai, et celles de plus de 10 ans doivent l'être dans un délai raisonnable;
- option nº 3: numérisation au moyen du portefeuille Europass de toutes les nouvelles certifications du CNC (niveaux 2 à 8 du CEC) et de tous les autres nouveaux documents relatifs aux compétences. Pour les certifications antérieures, numérisation au moyen du portefeuille Europass sur demande, dans un délai raisonnable et limité aux fins d'un emploi dans un autre État membre.

Toutes les options comprennent un ensemble commun de mesures visant à soutenir l'interopérabilité et à favoriser la confiance. Toutes les options prévoient la même approche des CNC et du CEC et obligent les États membres à mettre en place un CNC complet et à faire en sorte que leurs CNC soient clairement et régulièrement référencés par rapport au CEC. Toutes les options garantissent la valeur juridique des attestations numériques de certification, l'obligation pour les États membres de disposer de bases de données nationales actualisées sur les certifications, les organismes certificateurs et les accréditations, reliées à Europass. Toutes les options permettent de rendre l'outil de comparaison Europass plus efficace et plus convivial afin de faciliter la comparaison de certaines certifications nationales. Toutes les options partagent le même cadre de confiance afin de garantir la vérifiabilité et la comparabilité des attestations numériques par les employeurs et les autres utilisateurs. Toutes les options s'accompagnent également d'éventuelles mesures de soutien non législatives, notamment des activités de sensibilisation, un soutien continu aux outils existants de l'UE et des incitations à utiliser les fonds disponibles de l'UE.

À l'issue de l'analyse d'impact, l'option stratégique nº 2 a été retenue comme la solution privilégiée pour atteindre les objectifs spécifiques nº 1 et nº 2 de manière efficace et efficiente.

L'option stratégique nº 2 est la plus efficace pour obtenir des informations numérisées comparables, fiables, interopérables et vérifiables sur les certifications et les compétences obtenues dans l'UE. Elle garantit une norme technique et d'information commune pour toutes les nouvelles certifications du CNC et celles décernées au cours des 10 dernières années, afin de faciliter la comparaison et la vérification. Il s'agit de l'option offrant le meilleur équilibre en termes d'efficacité, en concentrant la numérisation là où son incidence sur le marché du travail est la plus forte et en veillant à ce que, dans le cadre du CNC, la qualité des attestations de certification numérisées soit garantie par les États membres.

L'option nº 2 soutient également l'action nº 2 de l'initiative sur la transférabilité des compétences et facilite de manière générale la vérification et la compréhension des certifications décernées dans l'UE dans le cadre des professions réglementées et non réglementées. Ensemble, elles forment un système cohérent et fonctionnel de transférabilité des certifications et des compétences sur l'ensemble du marché du travail de l'UE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Comme l'a montré la consultation, les employeurs ne connaissent pas suffisamment bien les certifications délivrées dans d'autres États membres pour évaluer ce que leur titulaire sait ou est réellement capable de faire, c'est-à-dire le niveau et le contenu de la certification[4]. La confiance des PME diminue considérablement lorsqu'il s'agit d'évaluer les certifications acquises dans d'autres pays de l'UE, par rapport à celles acquises dans leur propre pays. Dans l'enquête menée auprès des PME, la difficulté la plus fréquemment citée lors de l'évaluation des certifications délivrées par d'autres pays de l'UE était la connaissance insuffisante des systèmes éducatifs étrangers, la difficulté de vérifier l'authenticité des certifications et les barrières linguistiques. De même, il ressort de l'évaluation d'Europass[5] que la vérification de l'authenticité des certifications d'un candidat est très importante pour les employeurs lors de l'embauche. Dans le même temps, 59 % des employeurs estiment que le processus de vérification de l'authenticité des certifications ou de l'expérience des candidats est souvent ou parfois difficile, et un peu plus de la moitié d'entre eux (54 %) estiment qu'il est important de recevoir des attestations certifiées numériquement.

La présente initiative vise à simplifier la tâche des employeurs et des travailleurs en rendant les certifications immédiatement vérifiables pour les acteurs du marché du travail dans l'ensemble du marché unique et en facilitant la comparaison du niveau et du contenu des certifications décernées dans l'UE sans aucun coût. Pour ce faire, elle s'appuie sur des outils existants tels que le cadre européen des certifications, Europass et le portefeuille européen d'identité numérique, et établit des normes communes pour que les attestations numériques de certification soient comparables, fiables, interopérables et vérifiables. Cela facilitera les procédures de recrutement impliquant des demandes transfrontières et rendra les systèmes de délivrance des attestations numériques de certification interopérables dès le départ grâce à une approche coordonnée. La mise à disposition de la plateforme Europass, qui centralise des informations fiables et comparables, permettra de réduire la nécessité pour les États membres de multiplier les efforts pour mettre à disposition des informations relatives aux CNC des autres États membres et en assurer le suivi.

En outre, la proposition contribue à la réalisation des objectifs d'une réglementation affûtée et cohérente avec le «bilan de qualité numérique». Elle s'aligne pleinement sur les principes fondamentaux de l'administration en ligne:

i) numérique par défaut, en promouvant les procédures numériques en tant que choix privilégié, tout en offrant d'autres options;

ii) le principe «une fois pour toutes», qui réduit la communication redondante de données;

iii) l'interopérabilité dès la conception, en facilitant la reconnaissance et la vérification transfrontières des documents ainsi que l'échange transfrontière de données, et en réduisant la fragmentation;

iv) le centrage sur l'utilisateur, en plaçant les personnes au centre des préoccupations et en garantissant des délais de traitement prévisibles;

v) l'inclusivité et l'accessibilité, en garantissant l'égalité d'accès à tous, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes ayant des compétences numériques limitées, et en continuant de donner la possibilité de demander des documents papier;

4 Consultation des partenaires sociaux sur l'initiative sur la transférabilité des compétences; atelier d'experts: Reconnaissance des qualifications de l'EFP aux fins de la mobilité des travailleurs.

5 EUR-Lex - 52024SC0071 - EN - EUR-Lex.

vi) la fiabilité et la sécurité, en promouvant la protection des données à caractère personnel et des normes de sécurité élevées;

vii) transfrontière par défaut, en garantissant l'interopérabilité et en réduisant/prévenant les obstacles inutiles à la mobilité.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit à un niveau élevé de protection de la santé humaine, le droit à une bonne administration et le droit à un recours effectif.

La proposition devrait avoir une incidence positive sur la mobilité de la main-d'œuvre et les droits en matière d'emploi (articles 15 et 45 de la charte de l'UE) et réduire les obstacles administratifs à la transférabilité des certifications, conformément au principe 4 du socle européen des droits sociaux (soutien actif à l'emploi).

La proposition de règlement couvre le traitement de données à caractère personnel. Elle devrait donc veiller à ce que ce traitement soit conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux droits fondamentaux garantis par la charte, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données prévus aux articles 7 et 8, et par le TFUE, en particulier l'article 16 sur le droit à la protection des données à caractère personnel. L'option privilégiée devrait garantir un niveau élevé de sécurité et de protection des données en donnant aux utilisateurs le contrôle, en réduisant au minimum l'exposition aux données, en garantissant une divulgation sélective et un traitement des données à caractère personnel conforme au RGPD, sécurisé et transparent lors de l'utilisation des portefeuilles EUDI, et en bénéficiant de garanties juridiques lorsqu'ils s'appuient sur des documents physiques améliorés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a des incidences budgétaires pour l'Union, principalement liées au développement et à l'amélioration d'un outil de comparaison dans Europass (article 8), à la mise au point d'un logiciel de référence pour l'outil de vérification numérique (considérant 18; article 7); à l'outil d'arrière-guichet destiné à aider les États membres à partager avec Europass des informations sur les certifications, les accréditations et les organismes certificateurs (articles 3 et 8); à un soutien éventuel des États membres dans la mise en œuvre de leur système de délivrance des attestations numériques de certification (articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9); et au secrétariat du groupe sur la numérisation des certifications (article 11).

L'incidence budgétaire estimée pour 2028 et au-delà ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un groupe sur la numérisation des certifications (ci-après le «groupe sur la numérisation des certifications») est créé afin de faciliter la coopération transfrontière et l'échange

d'informations sur les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement — notamment les services de confiance, les portefeuilles européens d'identité numérique, les schémas d'identification électronique notifiés, le modèle sémantique et les attestations numériques de certification — et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations échangées soient à jour. Un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 assiste la Commission dans la préparation des actes d'exécution dans le cadre d'une procédure d'examen, conformément à l'article 5 dudit règlement.

Un projet de cadre de suivi a été conçu pour suivre la mise en œuvre la mise en œuvre et évaluer l'incidence de l'initiative, garantissant qu'elle reste adaptée à sa finalité et atteint les objectifs visés. Ce cadre sera encore affiné sur la base des spécifications juridiques finales et du calendrier de mise en œuvre. Les progrès seront suivis à l'aide d'un ensemble d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact liés aux objectifs opérationnels. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, collectera et analysera régulièrement des données – en tirant parti des mécanismes de déclaration existants – afin de recenser les lacunes dans la mise en œuvre, d'évaluer l'efficacité de la mesure et de fournir la base factuelle nécessaire à une évaluation future.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er définit l'objet et énonce les règles qui seront établies pour la transférabilité des compétences, ainsi que les éléments de gouvernance qui seront abordés.

L'article 2 définit les principaux concepts utilisés dans la proposition de règlement afin de faciliter une interprétation et une application uniformes.

L'article 3 définit le cadre de confiance pour les attestations numériques de certification, qui devraient pouvoir être consultées par voie électronique par les titulaires de certifications. Elles doivent être délivrées dans le cadre des portefeuilles européens d'identité numérique en tant qu'attestations électroniques d'attributs qualifiées ou en tant qu'attestations électroniques d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour le compte de celui-ci. L'article prévoit également que les États membres communiquent à la Commission les listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans leurs cadres nationaux des certifications. Cet article habilite la Commission à adopter des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant la langue commune convenue, les formats et protocoles pour la délivrance des attestations numériques de certification dans l'ensemble de l'Union, ainsi que les formats et protocoles de transfert des listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications, conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011.

L'article 4 dispose que les États membres délivrent gratuitement des attestations numériques de certification aux titulaires. Il fixe également les exigences en matière de données applicables aux attestations numériques de certification ainsi que le fait qu'elles doivent être reconnues comme attestant les certifications décernées aux titulaires et être valables dans l'ensemble de l'Union. Il précise en outre que les attestations numériques de certification sont délivrées en tant que format par défaut pour attester les certifications dont la qualité est garantie dans le cadre national des certifications d'un État membre et qui ont été décernées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, moins 10 ans. Les États membres peuvent limiter la délivrance d'attestations numériques de certification pour les certifications décernées au cours des 10 dernières années aux cas dans lesquels le titulaire de la certification prouve que sa demande est faite en vue de l'exercice d'un emploi dans un autre État membre. Les États membres peuvent également délivrer des attestations numériques de certification

avant cette date de référence. Enfin, il habilite la Commission à adopter des actes délégués pour tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

L'article 5 fixe les conditions de délivrance des attestations numériques de certification. Il indique que les titulaires peuvent demander une attestation numérique pour les certifications qui leur ont été décernées; celle-ci sera versée dans leurs portefeuilles européens d'identité numérique à la demande du titulaire, à condition que la certification émane d'un organisme certificateur accrédité figurant sur la liste correspondante et que le titulaire dispose d'un portefeuille européen d'identité numérique actif.

L'article 6 définit les conséquences de la révocation ou de la suspension d'une attestation numérique de certification, notamment le refus de délivrance lorsque la certification correspondante est retirée ou suspendue, le partage des informations relatives à la révocation, ainsi que la non-reconnaissance des attestations révoquées ou suspendues tant que ce statut perdure.

L'article 7 définit le cadre de la vérification par les parties utilisatrices. Il impose aux États membres de veiller à ce que les parties utilisatrices puissent vérifier les attestations numériques de certification, y compris les accréditations et le statut des certifications, tandis que la Commission doit adopter des formats et des procédures de vérification par les parties utilisatrices au moyen d'actes d'exécution.

L'article 8 impose aux États membres de fournir des informations sur les certifications, les organismes certificateurs et les accréditations par l'intermédiaire de la plateforme Europass. Il définit les actes d'exécution que la Commission adopte en ce qui concerne les formats et protocoles communs pour le transfert d'informations et les actes délégués afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques. L'article indique également que les États membres veillent à ce que leurs cadres nationaux des certifications soient référencés par rapport au cadre européen des certifications et à ce que ce référencement soit mis à jour s'il y a lieu. Il prévoit en outre que les cadres nationaux des certifications incluent toutes les certifications relevant de la compétence d'un État membre, y compris les microcertifications dans la mesure du possible. Enfin, il dispose que la Commission fournit un outil numérique pour comparer les certifications dans Europass.

L'article 9 définit la manière dont les États membres doivent délivrer, sur demande, des attestations numériques de certification pour les certifications plus anciennes, sur la base de justificatifs existants vérifiés par un organisme de délivrance. Il habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier les champs de données des attestations numériques de certification. Il prévoit la possibilité pour les États membres de limiter la délivrance d'attestations numériques de certification pour les certifications plus anciennes aux cas dans lesquels le titulaire de la certification prouve que sa demande est faite en vue de l'exercice d'un emploi dans un autre État membre.

L'article 10 dispose que les États membres mettent à la disposition du public des informations sur la mise en œuvre du règlement.

L'article 11 définit la manière dont le groupe sur la numérisation des certifications soutiendra et facilitera la coopération transfrontière et l'échange d'informations entre les États membres sur les services de confiance, les portefeuilles européens d'identité numérique, les schémas d'identification électronique notifiés, le modèle sémantique et les attestations numériques de certification.

L'article 12 précise les exigences en matière de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Il garantit que les

données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement ne sont pas conservées plus de 45 ans.

L'article 13 contient des règles relatives aux rapports et au réexamen. En fonction des résultats d'une évaluation et d'un réexamen, la Commission présente, si nécessaire, des propositions appropriées visant à modifier les dispositions du présent règlement.

L'article 14 détermine les conditions dans lesquelles la Commission est habilitée à adopter des actes délégués.

L'article 15 institue un comité chargé d'assister la Commission dans l'adoption d'actes d'exécution conformément au règlement (UE) nº 182/2011.

L'article 16 précise que ce règlement modifiera le règlement (UE) 2018/1724 afin d'ajouter des informations à son annexe I et une procédure de demande de preuve de certification à son annexe II.

L'article 17 précise le[s] calendrier[s] d'entrée en vigueur [et d'entrée en application].

2026/0274 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la transférabilité des certifications et des compétences, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la transférabilité des compétences»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[6],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) [CONTEXTE POLITIQUE] Le marché unique est une pierre angulaire de l'intégration européenne et un moteur essentiel de la compétitivité, de la prospérité et de la résilience de l'Union. Son plein potentiel dépend, entre autres, de la possibilité pour les citoyens de circuler librement dans l'Union et de mettre leurs certifications et compétences à profit partout où elles sont nécessaires. Faciliter la mobilité contribue à une meilleure répartition des compétences dans l'ensemble de l'Union, contribue à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences et renforce la capacité de l'économie de l'Union à répondre à l'évolution des besoins économiques et démographiques.

(2) [RÈGLEMENT SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS] Le règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil[7] prévoit que tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État et avec la même priorité que les ressortissants de cet État. La transférabilité des certifications et des compétences obtenues dans un autre État membre est nécessaire à l'exercice effectif de ces droits.

(3) [OBJECTIF DU PRÉSENT RÈGLEMENT, article 1er] Le présent règlement vise à faciliter la transférabilité des certifications et des compétences pour les travailleurs et les employeurs grâce à une meilleure mise à disposition d'informations comparables,

6 JO C […], […], p. […].

7 Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/492/oj).

fiables, vérifiables, interopérables et numérisées sur les certifications et les compétences obtenues dans l'Union.

(4) [OBSTACLES RESTANTS] La transférabilité limitée des compétences entrave le plein exercice de la libre circulation des travailleurs consacrée par le traité. Les employeurs ont des difficultés à comprendre les certifications et les compétences acquises dans un autre État membre, ce qui peut les dissuader de puiser dans le réservoir potentiel de travailleurs du marché intérieur. Pour des raisons similaires, les travailleurs de l'Union peuvent être dissuadés de chercher un emploi dans un autre État membre ou de retourner dans leur propre État membre lorsqu'ils détiennent des certifications obtenues dans un autre État membre. Une meilleure transférabilité peut donc également faciliter le retour et la mobilité circulaire, en permettant aux travailleurs de mettre les compétences acquises ailleurs dans l'Union à profit dans leur État membre ou leur région d'origine. En outre, une délivrance numérique des certifications menée par chaque État membre isolément entraînerait une fragmentation accrue du marché du travail. Ces obstacles ont également une incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur, en limitant les possibilités de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, y compris dans les secteurs stratégiques, ce qui représente une perte de potentiel tant pour les travailleurs que pour les entreprises et entrave la fourniture de services essentiels, étant donné que des compétences précieuses restent partiellement inutilisées et non valorisées. La suppression de ces obstacles devrait favoriser à la fois l'exercice effectif de la libre circulation et un développement territorial plus équilibré, tout en permettant que la mobilité reste un véritable choix plutôt qu'une nécessité dictée par le manque de possibilités locales.

(5) [NUMÉRISATION, articles 3 et 4] La transformation numérique des systèmes de certification est essentielle pour améliorer la fiabilité, la comparabilité, l'interopérabilité et la vérifiabilité, et donc la transférabilité des certifications dans l'ensemble de l'Union, facilitant ainsi la mobilité transfrontière et l'intégration sur le marché du travail. Elle contribue à supprimer les obstacles administratifs à la libre circulation des travailleurs, tels que ceux liés aux délais, aux traductions et aux procédures nécessaires pour vérifier l'authenticité de justificatifs de certification non interopérables, comme les documents sur support papier ou au format PDF. Par conséquent, une norme commune de l'Union devrait être établie pour les attestations numériques de certification délivrées au sein de l'Union, et des informations fiables et comparables sur les certifications devraient être partagées par les États membres et mises à la disposition des acteurs du marché du travail.

(6) [FORMATS] Les certifications devraient, par défaut, être décernées à leurs titulaires sous la forme d'attestations numériques de certification. Étant donné que les États membres ont besoin de temps pour se préparer à la délivrance d'attestations numériques de certification, cette exigence devrait s'appliquer à partir de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les États membres devraient toutefois avoir la possibilité de délivrer des attestations numériques de certification avant cette date. La délivrance de certifications dans d'autres formats que les attestations numériques de certification devrait continuer de relever de la responsabilité des États membres.

(7) [PORTEFEUILLE EUDI, article 3] Une approche plus harmonisée des attestations numériques de certification réduit les risques et les coûts de la fragmentation actuelle due à l'utilisation de solutions nationales divergentes ou, dans certains États membres, à l'absence de telles solutions numériques. Cette approche contribue à renforcer le marché intérieur en fournissant des attestations numériques de certification

harmonisées dans l'ensemble de l'Union. Le cadre européen relatif à une identité numérique a été créé par le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[8] dans le but de passer d'un recours aux seules solutions nationales d'identité numérique à la fourniture d'attestations électroniques de certification valides et légalement reconnues à travers l'Union. Si chaque État membre est tenu de fournir un portefeuille EUDI, l'utilisation de celui-ci reste facultative pour ses ressortissants ou ses résidents. L'attestation numérique de certification devrait être délivrée à la demande des titulaires de certification dans leurs portefeuilles EUDI et conformément au règlement (UE) nº 910/2014.

(8) [CADRE DE CONFIANCE POUR LES ATTESTATIONS NUMÉRIQUES de certification, article 3] L'attestation numérique de certification devrait être délivrée dans un cadre de confiance prévu par le règlement (UE) nº 910/2014 afin de garantir sa validité dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, les attestations devraient être délivrées uniquement en tant qu'attestations électroniques d'attributs qualifiées délivrées par un prestataire de services de confiance qualifié ou en tant qu'attestations électroniques d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour le compte de celui-ci.

(9) [ACCRÉDITATION, article 2] Tout organisme certificateur autorisé à décerner des certifications qui sont incluses dans les cadres nationaux des certifications devrait être considéré comme un organisme certificateur accrédité dans le cadre du présent règlement. Cela inclut les cas dans lesquels un organisme certificateur a été désigné par la loi ou les cas dans lesquels des organismes non gouvernementaux décernent des certifications en vertu des règles spécifiques des cadres nationaux des certifications, des réglementations ou des procédures applicables.

(10) [DÉLIVRANCE ET COÛT DES ATTESTATIONS NUMÉRIQUES DE CERTIFICATION, articles 4 et 5] Les titulaires de certifications devraient avoir le droit de se voir délivrer des attestations numériques de certification pour autant qu'ils disposent de portefeuilles EUDI actifs et demandent leur délivrance. Les attestations numériques de certification devraient être fournies gratuitement aux titulaires de certifications. À cette fin, les États membres devraient s'abstenir d'imposer des frais administratifs pour la délivrance des attestations numériques de certification, afin de ne pas entraver leur utilisation.

(11) [CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS NUMÉRIQUES, article 4] Les attestations numériques de certification au titre du présent règlement devraient être délivrées pour les certifications des niveaux 2 à 8 du cadre européen des certifications, afin de garantir une large couverture des certifications pertinentes pour le marché du travail. Le niveau 1 du cadre européen des certifications ne fait pas partie du champ d'application, étant donné que ce niveau, lorsqu'il est utilisé dans les cadres nationaux des certifications, concerne en grande partie l'enseignement primaire/de base, qui est moins pertinent pour le marché du travail.

(12) [VALEUR JURIDIQUE DES ATTESTATIONS NUMÉRIQUES DE CERTIFICATION, article 4] Des exigences techniques et procédurales minimales sont nécessaires pour la délivrance des attestations numériques de certification afin de

[8] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

garantir que ces attestations sont interopérables et qu'elles constituent une preuve juridiquement valable des certifications décernées dans l'Union.

(13) [NORMALISATION ET RÈGLEMENT eIDAS, articles 4 et 5] L'utilisation de spécifications types de l'Union pour les attestations numériques de certification garantit la cohérence, l'interopérabilité et la validité transfrontière des certifications, tout en laissant aux États membres la souplesse nécessaire pour s'adapter aux contextes nationaux. Ces spécifications devraient s'aligner sur les bonnes pratiques en matière de certification numérique, notamment la sécurité, la protection des données et la vérifiabilité à long terme, conformément au règlement (UE) nº 910/2014, qui établit des règles au titre de l'article 5 *septies* sur le recours transfrontière aux portefeuilles EUDI.

(14) [MISE EN PLACE À PLUSIEURS VITESSES DES ATTESTATIONS NUMÉRIQUES DE CERTIFICATION] Afin de faciliter la libre circulation des travailleurs et la transférabilité de leurs certifications dans l'ensemble de l'Union, les attestations numériques de certification pour toutes les certifications décernées entre le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] et le [date d'entrée en vigueur] devraient être délivrées dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux semaines après la demande de leur délivrance et sans qu'un traitement manuel soit nécessaire. Toutefois, pour les certifications décernées au cours de la période comprise entre le [date d'entrée en vigueur moins 45 ans] et le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans], les attestations numériques de certification devraient être délivrées sous forme numérique dans un délai raisonnable laissant aux États membres le temps de recueillir les données et de vérifier les informations, et au plus tard dans un délai de deux semaines. Les États membres devraient être autorisés à limiter la délivrance d'attestations numériques pour les certifications décernées au cours de la période comprise entre le [date d'entrée en vigueur moins 45 ans] et le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] aux cas où le titulaire de la certification peut prouver que la finalité de l'utilisation des attestations est l'exercice d'un emploi dans un autre État membre.

(15) [RÉVOCATION ET SUSPENSION, article 6] Conformément à leur responsabilité dans les politiques d'éducation et de formation, les États membres devraient pouvoir appliquer leurs dispositions nationales en matière de retrait ou de suspension des certifications décernées par des organismes sur leur territoire, que ces certifications soient attestées par un document physique ou numérique. Par conséquent, les attestations numériques de certification devraient refléter le statut des certifications, notamment indiquer si celles-ci ont été suspendues ou révoquées. Les modalités de suspension et de révocation sont sans préjudice du mécanisme d'alerte prévu par la directive 2005/36/CE.

(16) [VÉRIFICATIONS, article 7] Afin de garantir la confiance dans les attestations numériques de certification et leur interopérabilité dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient mettre en place des outils permettant aux parties utilisatrices, telles que les employeurs et les autorités publiques, de vérifier l'authenticité et la validité d'une certification et l'accréditation d'un organisme certificateur. Afin de faciliter les processus de vérification et de réduire les charges administratives, la Commission entend apporter son soutien aux États membres, notamment en mettant à leur disposition un logiciel de référence à l'appui de processus de vérification sûrs, efficaces et non discriminatoires. Bien que les employeurs ne puissent pas refuser une attestation numérique de certification délivrée conformément au présent règlement comme preuve d'une certification ou remettre en cause son authenticité, le règlement

n'impose aucune obligation aux employeurs de demander ou de vérifier l'authenticité ou la validité d'une certification. Le règlement n'a pas non plus d'incidence sur la prérogative de l'employeur d'évaluer la certification dans le cadre du processus de sélection et de statuer sur sa pertinence.

(17) [CEC et CNC, articles 2 et 8] Le présent règlement régit les certifications incluses dans le cadre national des certifications d'un État membre qui sont décernées par des organismes certificateurs établis dans l'Union. Le cadre européen des certifications est un outil créé en 2008[9] et révisé en 2017[10] (ci-après la «recommandation de 2017»), qui vise à faciliter la comparaison entre les niveaux et la transférabilité des certifications décernées par des organismes de différents États membres. Les États membres ont déployé des efforts considérables pour mettre au point des cadres nationaux des certifications et les référencer par rapport au cadre européen des certifications au moyen d'un processus de référencement structuré. Les cadres nationaux des certifications évoluent pour tenir compte de l'évolution des certifications, des compétences émergentes et des nouvelles formes d'apprentissage, y compris les microcertifications. Des informations sur toutes les certifications qui font partie de ces cadres nationaux des certifications devraient être incluses dans les registres et bases de données des certifications. Les cadres nationaux des certifications mis à jour devraient être pris en considération dans le référencement par rapport au cadre européen des certifications, qui devrait rester adapté et pertinent pour les travailleurs, les employeurs et les autres parties prenantes. À cette fin, il est essentiel que les États membres mettent à jour, si nécessaire, le référencement de leurs cadres nationaux des certifications par rapport au cadre européen des certifications.

(18) [LIEN AVEC LA RECOMMANDATION DE 2017] Le présent règlement devrait s'appliquer à l'utilisation du cadre européen des certifications dans le cadre de l'exercice, par les travailleurs, de leur liberté de circuler. Afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence, les niveaux du cadre européen des certifications et certains des termes et définitions figurant dans la recommandation de 2017 devraient être intégrés dans le présent règlement aux fins de la libre circulation des travailleurs. Cela ne crée aucune obligation quant à la manière dont les États membres conçoivent leurs cadres nationaux des certifications. Dans la mesure où la recommandation de 2017 porte sur l'utilisation du cadre européen des certifications pour l'apprentissage et la formation tout au long de la vie, cette recommandation devrait continuer à fournir des orientations sur les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement.

(19) [MICROCERTIFICATIONS, article 8] Les microcertifications jouent un rôle de plus en plus important dans le perfectionnement et la reconversion professionnels. L'approche européenne des microcertifications a été mise en place afin de garantir la qualité, la confiance et l'adoption de ces microcertifications, et pour les rendre plus comparables et compréhensibles par-delà les frontières et dans tous les secteurs. Afin de faciliter leur transférabilité, les microcertifications devraient être incluses dans les cadres nationaux des certifications et, dans la mesure du possible, s'aligner sur la recommandation du Conseil du 16 juin 2022[11] sur une approche européenne des

9 Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 111 du 6.5.2008, p. 1).

10 Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

11 Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (JO C 243 du 27.6.2022).

microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité, en favorisant la cohérence, la transparence et la confiance dans ces certifications dans l'ensemble de l'Union.

(20) [ESCO, article 8] Les États membres devraient veiller à ce que les certifications figurant dans les bases de données nationales reliées à la plateforme Europass[12] comportent des informations sur les acquis d'apprentissage et, dans la mesure du possible, s'appuient sur des informations normalisées relatives aux compétences. À cette fin, les États membres devraient être autorisés à utiliser les lignes directrices européennes pour l'élaboration et la rédaction de descriptions courtes des certifications fondées sur les acquis d'apprentissage[13]. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser la terminologie relative aux compétences de la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) introduite par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil[14], qui facilite la compréhension des certifications sur le marché du travail et contribue à une meilleure mise en correspondance de l'offre et de la demande d'emplois.

(21) [EUROPASS, article 8] Afin d'améliorer la disponibilité d'informations numériques comparables sur les certifications pour les travailleurs et les employeurs, les États membres devraient veiller à ce que les bases de données nationales soient reliées à la plateforme Europass et incluent les certifications qui font partie des cadres nationaux des certifications référencés par rapport au cadre européen des certifications. Un outil de comparaison intégré à la plateforme Europass facilitera une comparaison automatisée des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications référencés par rapport au cadre européen des certifications. La comparaison générée par l'outil sert à des fins d'information et facilite le travail des partenaires sociaux, des services de l'emploi et des demandeurs d'emploi.

(22) [CALENDRIERS, article 9] Pour les certifications et compétences qui ont été décernées avant la création des cadres nationaux des certifications et leur référencement par rapport au cadre européen des certifications, d'autres moyens de vérifier l'authenticité des certifications et des accréditations des organismes certificateurs sont nécessaires. Par conséquent, il convient de prévoir des règles et des spécifications supplémentaires en ce qui concerne la délivrance d'attestations numériques de certification pour les certifications décernées avant le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans].

(23) [INFORMATIONS SUR LE RÈGLEMENT, article 10] Afin de faciliter l'application du présent règlement et l'utilisation des attestations numériques de certification, les États membres devraient rendre publiques les informations pertinentes. Il pourrait s'agir notamment de sources d'orientation accessibles et fiables sur les questions régies par le présent règlement, notamment la délivrance d'attestations numériques de certification et la disponibilité d'informations comparables sur les certifications.

(24) [ASSISTANCE MUTUELLE ET GOUVERNANCE, article 11] Les États membres devraient œuvrer ensemble à l'utilisation et à la compréhension mutuelle des

12 Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42).

13 https://www.cedefop.europa.eu/files/6222_fr.pdf.

14 Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj).

certifications décernées dans l'ensemble de l'Union aux fins de la mobilité des travailleurs. Par conséquent, un groupe sur la numérisation des certifications devrait être créé. Ce groupe devrait consulter, sur une base ad hoc, le groupe de coopération européen en matière d'identité numérique institué en vertu de l'article 46 *sexies* du règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne les questions liées au format des attestations ou à leur utilisation efficace dans les portefeuilles européens d'identité numérique.

(25) [DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, article 12] Tout traitement de données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre du présent règlement devrait être conforme au cadre de protection des données de l'Union, en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[15]. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement comprennent des données telles que le prénom, le nom, la nationalité et l'identité nationale, comme indiqué aux annexes II et V du présent règlement. Ces données ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire, sur toute la durée moyenne d'une carrière professionnelle, à savoir 45 ans. Aucune donnée à caractère personnel autre que celles précisées dans ces annexes ne devrait être traitée dans le cadre du présent règlement. La période de conservation de 45 ans est nécessaire pour garantir l'accès aux attestations numériques de certification tout au long de la carrière professionnelle.

(26) [OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET D'EXAMEN, article 13] Pour permettre l'élaboration de rapports utiles sur l'application du présent règlement, il convient que la Commission reçoive chaque année, de la part des États membres, des informations concernant le nombre d'attestations numériques de certification délivrées, renouvelées, révoquées et suspendues, la part des certifications délivrées sous la forme d'attestations numériques de certification sur l'ensemble des certifications décernées chaque année et le nombre de parties utilisatrices enregistrées pour accéder aux attestations numériques de certification. Tous les deux ans, les États membres devraient transmettre à la Commission des rapports sur l'application du présent règlement, qui devraient servir de base à la Commission pour examiner et évaluer son application.

(27) [FORMAT W3C POUR L'ATTESTATION NUMÉRIQUE DE CERTIFICATION, annexe I] Conformément aux objectifs du règlement (UE) nº 910/2014, il convient de sélectionner un certain nombre de normes afin de satisfaire aux exigences spécifiques relatives à la délivrance d'attestations numériques de certification dans les portefeuilles EUDI. Ces normes devraient tenir compte des pratiques établies et être largement reconnues dans les secteurs concernés. À cette fin, étant donné que le format VCDM du W3C est utilisé comme format de référence pour les attestations, en particulier dans le secteur de l'éducation et de la formation, les portefeuilles européens d'identité numérique devraient également prendre en charge le format des attestations numériques de certification lorsque les nouvelles normes des portefeuilles EUDI de l'Institut européen de normalisation de télécommunications (ETSI) sur le format VCDM du W3C seront disponibles.

(28) [ACTES DÉLÉGUÉS, article 14] Afin de maintenir le présent règlement en phase avec les évolutions mondiales et de suivre les bonnes pratiques sur le marché intérieur,

[15] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[16]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(29) [ACTES D'EXÉCUTION, article 5] Afin d'assurer des conditions d'exécution uniformes du présent règlement établissant des dispositions détaillées concernant la langue commune convenue, les formats et protocoles pour la délivrance des attestations numériques de certification dans l'ensemble de l'Union, les formats et protocoles de transfert pour les transferts des listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications, ainsi que les formats et procédures pour les vérifications par les parties utilisatrices, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[17].

(30) [PORTAIL NUMÉRIQUE UNIQUE, article 16] Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil[18] prévoit l'accès aux procédures en ligne pertinentes pour le fonctionnement du marché intérieur, y compris pour les utilisateurs transfrontières. Afin de permettre aux citoyens et aux résidents de bénéficier directement des avantages du marché intérieur sans devoir supporter une charge administrative supplémentaire inutile, les annexes I et II dudit règlement devraient être modifiées en conséquence à compter de la date à laquelle les attestations numériques de certification doivent être délivrées conformément au présent règlement.

(31) [SERVICES PUBLIQUES NUMÉRIQUES TRANSFRONTIÈRES] Le service d'attestation numérique de certification constitue un service public numérique transfrontière au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil[19]. Le présent règlement introduit de nouvelles exigences contraignantes concernant ces services publics numériques transfrontières et est donc soumis à l'obligation prévue à l'article 3 dudit règlement. En conséquence, une évaluation de

16 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

17 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

18 Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj).

19 Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en a résulté sera publié sur le portail «Europe interopérable».

(32) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres car aucun État membre n'est en mesure, à lui seul, d'assurer l'interopérabilité des attestations numériques de certification mais peuvent, en raison de l'efficacité de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(33) Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires à la délivrance des attestations numériques de certification et des outils de vérification de celles-ci, l'application des dispositions pertinentes devrait être reportée au [date d'entrée en vigueur plus 36 mois].

(34) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu son avis le [date][20].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles suivantes en matière de transférabilité des certifications et des compétences pour les ressortissants d'États membres qui se déplacent à l'intérieur de l'Union en vue de l'exercice d'un emploi:

(a) des procédures, normes et modèles communs pour les attestations numériques de certification;

(b) les règles relatives à l'utilisation du portefeuille EUDI aux fins des attestations numériques de certification;

(c) la fourniture d'informations comparables sur les certifications;

(d) l'assistance mutuelle et la coopération entre les États membres;

(e) la communication d'informations sur le présent règlement dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

[20] JO C , , p. .

(1) «certification»: la preuve formelle d'un processus d'évaluation et de validation obtenue lorsqu'une autorité compétente établit qu'une personne possède les acquis d'apprentissage correspondant à des normes données;

(2) «attestation numérique de certification»: une attestation de certification sous forme électronique;

(3) «cadre national des certifications»: un cadre des certifications qui est élaboré par un État membre sur la base des acquis d'apprentissage et qui est lié au cadre européen des certifications au moyen d'un processus de référencement;

(4) «compétence»: la capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour effectuer des tâches et résoudre des problèmes;

(5) «microcertification»: le relevé des acquis d'apprentissage obtenus par un apprenant à la suite d'un petit volume d'apprentissage;

(6) «portefeuille européen d'identité numérique» ou «portefeuille EUDI»: un portefeuille européen d'identité numérique au sens de l'article 3, point 42), du règlement (UE) nº 910/2014;

(7) «accréditation»: une décision formelle d'une autorité reconnue qui a vérifié qu'un organisme certificateur satisfait à des normes de qualité prédéfinies;

(8) «organisme certificateur»: une institution ou une autorité compétente d'un État membre qui est accréditée pour décerner une certification;

(9) «émetteur»: l'émetteur d'une attestation numérique de certification;

(10) «partie utilisatrice»: une partie utilisatrice au sens de l'article 3, point 6), du règlement (UE) nº 910/2014;

(11) «titulaire»: une personne physique qui s'est vu décerner une certification par un organisme certificateur.

Chapitre 2

Attestations numériques de certification

Article 3

Attestations numériques de certification dans les portefeuilles EUDI

1. Les attestations numériques de certification sont versées aux portefeuilles européens d'identité numérique sous l'une des formes suivantes:

(a) en tant qu'attestations électroniques d'attributs qualifiées, conformément à l'article 45 *quinquies* du règlement (UE) nº 910/2014;

(b) en tant qu'attestations électroniques d'attributs délivrées par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour le compte de celui-ci, conformément à l'article 45 *septies* du règlement (UE) nº 910/2014.

2. Les États membres désignent comme émetteurs les entités suivantes:

(a) les prestataires de services de confiance qualifiés au sens de l'article 3, point 20), du règlement (UE) nº 910/2014;

(b) les organismes du secteur public responsables d'une source authentique au sens de l'article 45 *septies* du règlement (UE) nº 910/2014 ou d'autres organismes agissant pour le compte de ceux-ci conformément audit article.

3. Les émetteurs délivrent les attestations numériques de certification dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union au choix des États membres et dans une langue commune convenue à établir en vertu du paragraphe 6.

4. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 30 mois] et, en tout état de cause, au plus tard à la date de la première délivrance d'une attestation numérique de certification, les États membres communiquent à la Commission les listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans leurs cadres nationaux des certifications. Ces listes comprennent les données couvrant la période allant du [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] à la date de soumission des listes. Les États membres informent sans délai la Commission de toute modification apportée à ces listes. La Commission rend ces listes accessibles au public.

5. Les États membres veillent à ce que les attestations numériques de certification soient fournies gratuitement aux titulaires de certifications lorsqu'ils en font la demande.

6. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 18 mois], la Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant la langue commune convenue; les formats et protocoles de délivrance des attestations numériques de certification dans l'ensemble de l'Union; et les formats et protocoles de transfert des listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 4

Attestations numériques de certification

1. Les États membres veillent, dans les délais fixés au présent article, à ce que les certifications décernées sous leur compétence soient attestées par des attestations numériques de certification fondées sur les spécifications types de l'Union énoncées à l'annexe I.

2. Les attestations numériques de certification sont conformes aux spécifications relatives aux champs de données énoncées à l'annexe II. Cette exigence ne s'applique pas aux attestations numériques de certification délivrées conformément à l'article 9.

3. Les attestations numériques de certification constituent une preuve des certifications qui ont été décernées à leur titulaire et sont valables dans toute l'Union.

4. À partir du [entrée en vigueur plus 36 mois], les États membres veillent à ce que les attestations numériques de certification soient délivrées sans délai, à la demande du titulaire de la certification, en tant que format par défaut pour attester des certifications qui remplissent les conditions suivantes:

(a) elles figurent dans le cadre national des certifications d'un État membre;

(b) elles ont été décernées après le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans].

5. Pour les certifications décernées entre le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] et le [date d'entrée en vigueur], les États membres délivrent des attestations numériques de certification à la demande du titulaire de la certification dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la réception de cette demande.

6. Par dérogation au paragraphe 4, pour les certifications décernées entre le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] et le [date d'entrée en vigueur], les États membres peuvent limiter la délivrance d'attestations numériques de certification aux cas dans lesquels le titulaire de la certification apporte la preuve que la finalité de l'utilisation des attestations numériques de certification est l'exercice d'un emploi dans un autre État membre.

7. Les États membres peuvent délivrer des attestations numériques de certification avant le [date d'entrée en vigueur plus 36 mois] pour les certifications remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5.

8. À partir du [date d'entrée en vigueur plus 36 mois], les États membres délivrent des attestations numériques de certification pour les certifications décernées au cours de la période comprise entre le [date d'entrée en vigueur moins 45 ans] et le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] conformément à l'article 9.

9. Le présent article ne s'applique pas aux certifications rattachées au niveau 1 du cadre figurant à l'annexe III (le «cadre européen des certifications»).

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 14 dans le but de modifier les annexes I, II et III pour tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

Article 5

Délivrance des attestations numériques de certification

1. Les titulaires de certifications peuvent demander la délivrance d'une attestation numérique de certification pour attester les certifications qui leur ont été décernées.

2. Les attestations numériques de certification sont versées aux portefeuilles européens d'identité numérique des titulaires de certifications qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils ont obtenu une certification d'un organisme certificateur accrédité pour décerner une telle certification et figurant sur la liste des organismes certificateurs visée à l'article 3, paragraphe 4;

b) ils sont titulaires d'un portefeuille européen d'identité numérique actif;

c) ils demandent la délivrance d'une attestation numérique de certification.

Article 6

Révocation et suspension d'une attestation numérique de certification

1. L'émetteur refuse de délivrer une attestation numérique de certification aux titulaires dont la certification a été retirée ou suspendue.

2. Lorsque l'émetteur est informé que la certification correspondant à une attestation numérique de certification a été retirée ou suspendue par un organisme certificateur ou une autre autorité compétente, il révoque ou suspend cette attestation. Lorsqu'un

émetteur révoque ou suspend une attestation numérique de certification, il rend les informations relatives à cette révocation ou suspension accessibles aux parties utilisatrices dans l'ensemble de l'Union dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande de révocation ou de suspension.

3. Les émetteurs conservent les informations relatives à la révocation et à la suspension d'une attestation numérique de certification et les mettent à la disposition des parties utilisatrices.

4. Une attestation numérique de certification qui a été révoquée ne constitue pas une preuve des certifications qui ont été décernées à son titulaire.

5. Une attestation numérique de certification suspendue ne constitue pas, pendant la durée de la suspension, une preuve des certifications qui ont été décernées à son titulaire.

6. Une attestation numérique de certification est considérée comme révoquée ou suspendue jusqu'à ce que la personne concernée remplisse l'une des conditions suivantes fixées par l'État membre sur le territoire duquel la certification a été décernée:

a) les conditions pour récupérer la certification;

b) les conditions pour pouvoir demander une nouvelle attestation numérique de certification.

Article 7

Vérification par les parties utilisatrices

1. Au plus tard le [entrée en vigueur plus 36 mois], les États membres fournissent un outil de vérification numérique permettant aux parties utilisatrices de vérifier que:

i) l'attestation numérique de certification a été délivrée par un émetteur visé à l'article 3, paragraphe 2;

ii) la certification attestée par l'attestation numérique de certification a été décernée par un organisme certificateur qui était accrédité au moment de la remise;

iii) l'attestation numérique de certification n'a pas été falsifiée depuis sa délivrance;

iv) l'attestation numérique de certification n'a pas été suspendue ni révoquée.

2. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 18 mois], la Commission adopte des actes d'exécution établissant les formats et les procédures pour la vérification par les parties utilisatrices conformément au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.

Le présent règlement n'oblige pas les parties utilisatrices à demander ou à vérifier des attestations numériques de certification.

Article 8

Fourniture d'informations comparables sur les certifications

1. Les États membres fournissent à la plateforme en ligne Europass les informations sur les certifications, les organismes certificateurs et les accréditations prévues à l'article 3, paragraphe 4, comme suit:

 (a) les informations sont présentées dans le modèle sémantique mentionné au point 2 de l'annexe I;

 (b) les exigences minimales en matière de données énumérées à l'annexe IV doivent être respectées;

 (c) pour la description des certifications, la terminologie relative aux compétences tirée de la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) est utilisée dans la mesure du possible.

 Les États membres communiquent les mises à jour des informations prévues au premier alinéa en temps réel dans la mesure du possible et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 14 dans le but de modifier l'annexe IV pour tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

3. Les cadres nationaux des certifications incluent toutes les certifications décernées sous la compétence d'un État membre et sont tenus à jour. Dans la mesure du possible, les États membres incluent des microcertifications dans leurs cadres nationaux des certifications.

4. Les États membres utilisent le cadre européen des certifications pour référencer leurs cadres ou systèmes nationaux des certifications et pour permettre la comparaison de tous les types et niveaux de certification dans l'Union qui figurent dans les cadres ou systèmes nationaux des certifications, notamment en référençant leurs niveaux de certification par rapport aux niveaux du cadre européen des certifications.

5. Les États membres réexaminent et mettent à jour, si nécessaire, le référencement des niveaux de leurs cadres ou systèmes nationaux des certifications par rapport aux niveaux du cadre européen des certifications.

6. La Commission fournit un outil numérique pour faciliter une comparaison automatisée des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications référencés par rapport au cadre européen des certifications et le met à disposition par l'intermédiaire de la plateforme Europass.

Article 9

Certifications décernées avant la numérisation des certifications

1. Pour les certifications décernées au cours de la période comprise entre le [date d'entrée en vigueur moins 45 ans] et le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans], les États membres veillent à ce que, à la demande d'un titulaire de certification, une attestation numérique de certification soit délivrée dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande du titulaire de la certification, sur la base de justificatifs existants vérifiés par l'émetteur.

2. Les États membres peuvent limiter la délivrance d'attestations numériques de certification conformément au paragraphe 1 aux cas dans lesquels le titulaire de la

certification apporte la preuve que la finalité de l'utilisation de l'attestation numérique de certification est l'exercice d'un emploi dans un autre État membre.

3. Aux fins du paragraphe 1, les émetteurs peuvent recourir:

 (a) aux mesures de vérification prévues par les États membres conformément à l'annexe VI du règlement (UE) nº 910/2014;

 (b) aux procédures et aux services d'assistance et de résolution de problèmes prévus par le règlement (UE) 2018/1724.

4. Pour les attestations numériques de certification à délivrer en vertu du présent article, les États membres utilisent les spécifications types de l'Union pour les champs de données figurant à l'annexe V.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 14 dans le but de modifier l'annexe V pour tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

Chapitre 3

Mise en œuvre

Article 10

Informations sur les attestations numériques de certification

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur du présent règlement plus 30 mois] et, en tout état de cause, au plus tard à la date de la première délivrance d'attestations numériques de certification conformément à l'article 4, paragraphe 4, chaque État membre met à la disposition du public des informations concernant les attestations numériques de certification.

Article 11

Groupe sur la numérisation des certifications

1. Un groupe sur la numérisation des certifications (ci-après le «groupe sur la numérisation des certifications») est créé afin de faciliter la coopération transfrontière et l'échange d'informations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur les services de confiance, le portefeuille européen d'identité numérique, les schémas d'identification électronique notifiés, le modèle sémantique et les attestations numériques de certification, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations échangées soient à jour.

2. Le groupe sur la numérisation des certifications est composé de représentants nommés par chaque État membre. Le groupe sur la numérisation des certifications est présidé par la Commission. La Commission assure le secrétariat du groupe sur la numérisation des certifications.

3. Les missions du groupe sur la numérisation des certifications sont les suivantes:

 (a) contribuer à la mise en œuvre cohérente du présent règlement en facilitant la coordination et la gestion de projets, l'échange d'informations et la promotion des bonnes pratiques dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'en élaborant

des lignes directrices pour accompagner le contrôle de l'application du règlement;

(b) soutenir le développement et l'exécution des échanges électroniques de données conformément au présent règlement;

(c) formuler, s'il y a lieu, des recommandations à l'intention des États membres sur une numérisation plus poussée des certifications.

4. Le groupe sur la numérisation des certifications coopère, s'il y a lieu, avec le groupe de coopération européen en matière d'identité numérique institué en vertu de l'article 46, point e), du règlement (UE) nº 910/2014.

5. Le groupe sur la numérisation des certifications adopte son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an jusqu'au [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 12

Protection des données

1. Les données à caractère personnel ne sont traitées dans le cadre du présent règlement que dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance et à la vérification des attestations numériques de certification conformément au chapitre 2.

2. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement ne sont pas conservées plus de [45] ans.

Chapitre 4

Dispositions finales

Article 13

Obligations en matière d'établissement de rapports et d'examen

1. Au plus tard [48] mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission les données suivantes concernant les 12 derniers mois:

a) le nombre d'attestations numériques de certification délivrées, révoquées et suspendues;

b) la part des certifications délivrées sous la forme d'attestations numériques de certification sur l'ensemble des certifications décernées;

c) le nombre de parties utilisatrices enregistrées pour accéder aux attestations numériques de certification.

2. Au plus tard [48] mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport inclut:

(a) les données visées au paragraphe 1;

(b) les informations sur le délai de traitement moyen respectif d'une demande de délivrance d'une attestation numérique de certification effectuée au titre de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9.

Les États membres recueillent auprès des titulaires de certifications, des employeurs, des organismes certificateurs, des émetteurs, des autorités chargées de la reconnaissance des professions réglementées et des autres parties prenantes les retours d'information nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent paragraphe.

3. Les informations communiquées à la Commission en vertu des paragraphes 1 et 2 ne comportent pas de données à caractère personnel.

4. Au plus tard le [même date que la date d'application plus cinq ans], la Commission examine et évalue l'application du présent règlement et présente un rapport à cet égard au Parlement européen et au Conseil.

5. Si nécessaire, la Commission présente des propositions législatives pertinentes.

Article 14

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 4, paragraphe 10, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur].

3. La délégation de pouvoir prévue à l'article 4, paragraphe 10, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Toute décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 10, de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 16

Modification du règlement (UE) 2018/1724

Le règlement (UE) 2018/1724 est modifié comme suit:

(1) dans le tableau de l'annexe I, domaine «B. Travail et retraite dans l'Union», dans la deuxième colonne, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «Vérification, comparaison et reconnaissance, selon le cas, des certifications en vue d'exercer un emploi dans un autre État membre»;

(2) dans le tableau de l'annexe II, événement «Vie professionnelle», la ligne suivante est ajoutée dans les deuxième et troisième colonnes:

«Demander une preuve de certification pour la délivrance d'une attestation numérique de certification au titre de l'article 9 du règlement (UE) ... du Parlement européen et du Conseil*OBJ	Preuve de certification

*Règlement (UE) ... /... du Parlement européen et du Conseil du ... sur ... (JO ...).».

Article 17

Entrée en vigueur [et application]

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[Les articles [...] et 16 sont applicables à partir du [date d'entrée en vigueur plus 36 mois].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Table des matières

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3
1.3. Objectif(s) 3
1.3.1. Objectif général / objectifs généraux 3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3
1.3.4. Indicateurs de performance 4
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 5
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 5
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 5
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 6
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 6
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 7
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 8
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 8
2. MESURES DE GESTION 10
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 10
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 10
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 10
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 10
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 10
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 10

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE12
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 12
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 13
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 13
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 13
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés) 19
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 21
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 21
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 21
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 22
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 24
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 26
3.2.7. Participation de tiers au financement 26
3.3. Incidence estimée sur les recettes 26
4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES 27
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 27
4.2. Données 41
4.3. Solutions numériques 47
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 54
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 61

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la transférabilité des certifications et des compétences, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 («règlement sur la transférabilité des compétences»)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Marché intérieur Libre circulation des personnes, mobilité de la main-d'œuvre

Numérisation des administrations publiques

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Faciliter la transférabilité des certifications et des compétences entre les États membres dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Garantir l'accès à des moyens simplifiés, efficaces et présentant un rapport coût-bénéfice favorable, permettant de porter, de prouver, de lire, de comprendre et de comparer les certifications et les compétences acquises dans un autre État membre.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº 1

Garantir aux acteurs du marché du travail un accès à des informations fiables et comparables sur les compétences et les certifications délivrées dans l'UE.

Objectif spécifique nº 2

Garantir aux acteurs du marché du travail de l'UE le bénéfice d'attestations numériques de certification et de compétences interopérables et vérifiables.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le règlement sur la transférabilité des compétences devrait générer des retombées positives en facilitant la vérification et la présentation des certifications au-delà des frontières et en améliorant la transparence et la fiabilité de ces certifications grâce à des attestations numériques interopérables. Les travailleurs gagneront à pouvoir stocker et présenter des attestations numériques vérifiables au moyen du portefeuille européen d'identité numérique (EUDI), ce qui réduirait le besoin de déclarations de comparabilité des certifications et rendrait plus facile et moins coûteuse la démonstration de leurs certifications lorsqu'ils cherchent un emploi dans un autre État membre. Outre une réduction des coûts, la proposition devrait permettre de simplifier les procédures administratives, de raccourcir les délais nécessaires pour démontrer les certifications par-delà les frontières et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Les employeurs bénéficieront d'une vérification plus rapide et plus fiable des certifications au moyen d'attestations numériques de certification compatibles avec le portefeuille EUDI, d'un accès simplifié aux informations officielles et comparables sur les certifications dans les États membres et d'une réduction des coûts administratifs lors du recrutement de travailleurs venant de l'étranger. La

proposition devrait s'avérer particulièrement utile pour les PME, qui manquent souvent de ressources humaines spécifiques pour évaluer les certifications des non-nationaux et qui pourraient ainsi avoir accès à des informations fiables et à des outils de vérification automatisés.

Les organismes certificateurs et les émetteurs de certifications gagneront à recevoir moins de demandes de vérification de l'authenticité des certifications, étant donné que les attestations numériques permettent une vérification automatique par les employeurs et les autres acteurs du marché du travail. Cela devrait générer des économies administratives, réduire la charge de travail administrative courante et permettre aux établissements de concentrer leurs ressources sur leurs activités éducatives de base.

On peut également s'attendre à des avantages indirects: étant donné que l'action contribue positivement au fonctionnement du marché intérieur et à la compétitivité de l'UE, elle devrait faciliter l'embauche transfrontière, ce qui aura un certain effet sur le déséquilibre offre-demande de compétences et l'amélioration de la répartition du marché du travail.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La Commission effectuera, en coopération avec les États membres, un suivi de la mise en œuvre et d'évaluation de l'incidence de l'initiative, afin de veiller à ce qu'elle reste adaptée à sa finalité et atteigne les objectifs visés. Le cadre de suivi comprendra des indicateurs de réalisation, de résultat et d'incidence. Il s'appuiera sur les informations annuelles communiquées par les États membres concernant le nombre d'attestations numériques de certification délivrées, révoquées et suspendues, la part des certifications délivrées sous la forme d'attestations numériques de certification dans l'ensemble des certifications délivrées chaque année et le nombre de parties utilisatrices enregistrées pour accéder aux attestations numériques de certification ainsi que sur les rapports biennaux des États membres sur l'application du règlement, y compris des informations sur le délai moyen de traitement des demandes d'émission d'attestations numériques de certification et les retours d'information recueillis auprès des travailleurs, des titulaires de certifications, des employeurs, des établissements certificateurs, des émetteurs, des autorités de reconnaissance des professions réglementées et d'autres parties prenantes concernées.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[21]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

[21] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Les États membres commenceront à appliquer le règlement dans un délai de 36 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. La proposition prévoit l'adoption de quatre actes d'exécution par la Commission au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date d'adoption du présent règlement. Les actes d'exécution établiront des dispositions détaillées concernant la langue commune convenue, l'interopérabilité de l'attestation numérique de certification dans l'ensemble de l'Union, les listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications pour la délivrance et la vérification des attestations numériques de certification et enfin, les règles détaillées relatives aux processus de vérification, aux caractéristiques de vérification et à l'interface avec les systèmes nationaux.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

La libre circulation des personnes est un principe fondamental de l'Union européenne. Les obstacles liés aux certifications et aux compétences sont l'un des facteurs qui empêchent les personnes de faire pleinement usage de leurs droits à la libre circulation et de travailler dans un autre État membre. En l'absence d'informations plus complètes sur les certifications et les compétences acquises dans d'autres États membres et d'outils facilitant efficacement la transférabilité de ces certifications et compétences, les entreprises et les travailleurs rencontrent des difficultés lorsqu'ils envisagent des possibilités d'emploi dans l'ensemble de l'UE.

Compte tenu de la nature transfrontière de ces problèmes, il est préférable de rechercher des solutions efficaces à l'échelon de l'UE pour permettre l'interopérabilité dans l'ensemble des États membres et éviter l'existence de 27 cadres et systèmes nationaux différents, réduisant ainsi la fragmentation et les charges administratives en facilitant l'utilisation et la reconnaissance transfrontières des attestations numériques de certification.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La proposition devrait générer une valeur ajoutée européenne en améliorant la disponibilité d'attestations numériques de certification facilement accessibles aux travailleurs en tant que titulaires de certifications et à leurs employeurs potentiels. Dans le cas des professions réglementées, conformément à la directive 2005/36/CE, elles seront également accessibles aux autorités de reconnaissance des États membres. Les employeurs auront également accès à des outils permettant de mieux comprendre et de mieux comparer les certifications délivrées dans différents États membres. Un cadre juridique et technique commun sous-tendant la numérisation des certifications rendra les attestations numériques de certification délivrées dans un autre État membre plus fiables, plus faciles à vérifier et mieux comprises dans

l'ensemble de l'UE. Cela permet de simplifier les démarches liées aux candidatures à un emploi et de faciliter l'accès à l'emploi dans tous les États membres. Dans l'ensemble, la valeur ajoutée attendue de la présente action sera une plus grande transférabilité des certifications et des compétences.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Le règlement sur la transférabilité des compétences s'appuie sur des outils existants tels que le cadre européen des certifications et le cadre Europass, qui ont fait l'objet d'évaluations[22] en 2024.

Le cadre européen des certifications a été jugé bien adapté pour promouvoir la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications dans l'ensemble de l'UE. Les 27 États membres ont tous référencé leurs cadres nationaux des certifications (CNC) ou leurs systèmes au CEC. Toutefois, il ressort de l'évaluation qu'il y a lieu d'améliorer la mise à jour des cadres nationaux des certifications, des bases de données et des registres des certifications ainsi que leur connexion à la plateforme Europass.

Europass a été conçu pour faciliter la mobilité à des fins professionnelles et d'études dans l'UE, en présentant les connaissances, les aptitudes et les compétences dans un format normalisé. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point des bases de données et des registres des possibilités de certification et d'apprentissage qui devraient être reliés à la plateforme Europass via le registre des jeux de données des certifications.

En outre, afin de tester l'utilisation du portefeuille EUDI en ce qui concerne la délivrance, le stockage et la présentation de justificatifs numériques vérifiables au moyen de solutions fondées sur le portefeuille pour les certifications éducatives et les acquis d'apprentissage, le projet «Justificatifs numériques pour l'Union européenne (DC4EU)» a été mené en tant que projet pilote à grande échelle. Le projet pilote a permis de confirmer le potentiel de gains d'efficacité des justificatifs numériques, tout en illustrant le risque de fragmentation si les États membres appliquent des solutions techniques différentes en l'absence de normes communes.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La présente proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel 2028-2034 proposé par la Commission.

La proposition permet de créer des synergies avec les instruments et politiques existants de l'Union. Elle s'appuie sur le cadre relatif à une identité numérique européenne et sur le règlement eIDAS grâce à l'utilisation d'attestations numériques des certifications et des compétences interopérables et d'échanges électroniques de confiance. La proposition comprend également une modification du règlement (UE) 2018/1724 afin de permettre l'utilisation de solutions fondées sur le portail numérique unique et le système technique «une fois pour toutes».

[22] COM/2024/135 final – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et les effets de la décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et SWD (2024) 142 – Document de travail des services de la Commission – Résumé de l'évaluation de la recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage et la formation tout au long de la vie.

Enfin, la présente proposition soutient une proposition de révision de la directive sur les qualifications professionnelles dans le cadre de l'initiative sur la transférabilité des compétences, qui vise à faciliter les procédures de reconnaissance au titre de la directive sur les qualifications professionnelles par la fourniture d'attestations numériques de certification interopérables.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

La présente proposition s'appuie sur l'enveloppe financière proposée au titre du programme Erasmus + et du Fonds européen pour la compétitivité sous la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel 2028-2034, sous réserve de son adoption et de la procédure budgétaire annuelle de l'UE.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2028 jusqu'en 2034,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[23]

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☒par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐· à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

[23] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

Remarques

La présente proposition devrait être mise en œuvre par les services de la Commission à partir de 2028. Le personnel supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la présente proposition est évalué à 6 équivalents temps plein. Une partie de la proposition pourrait être mise en œuvre par une agence exécutive, en particulier dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité proposé.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le suivi de la performance sera concentré sur la mesure dans laquelle la proposition parvient à accroître la disponibilité, l'adoption et l'utilisation des attestations numériques de certification, à améliorer l'efficacité de la délivrance de ces attestations et de l'accès à celles-ci, et à soutenir la vérification et la reconnaissance transfrontières des certifications. Le cadre de suivi comprendra des indicateurs de réalisation, de résultat et d'incidence. La Commission assurera ce suivi en coopération avec les États membres. Il s'appuiera sur les informations annuelles communiquées par les États membres concernant le nombre d'attestations numériques de certification délivrées, révoquées et suspendues, la part des certifications délivrées sous la forme d'attestations numériques de certification dans l'ensemble des certifications délivrées chaque année et le nombre de parties utilisatrices enregistrées pour accéder aux attestations numériques de certification ainsi que sur les rapports biennaux des États membres sur l'application du règlement, y compris des informations sur le délai moyen de traitement des demandes de délivrance d'attestations numériques de certification.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La gestion directe, telle qu'énoncée à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, est le mode d'exécution privilégié, étant donné que les actions seront menées par la Commission européenne, plus précisément la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), qui assurera la coordination avec les États membres et différentes parties prenantes.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités seront soumises à la même approche d'identification et d'atténuation des risques.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les contrôles sont intégrés au système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités entraîneront des coûts de contrôle supplémentaires négligeables à l'échelon de la DG.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au

titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour 2028-2034. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution – à déterminer ultérieurement pour l'AELE, les pays candidats (potentiels) et les pays tiers			
	Numéro	CD/CND[24].	de pays AELE[25]	de pays candidats et pays candidats potentiels[26]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	À déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle – Successeur de l'article 07 03 02 – Erasmus+	CD	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	NON
2	À déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle – Fonds européen pour la compétitivité	CD	OUI	OUI	OUI	OUI

[24] CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
[25] AELE: Association européenne de libre-échange.
[26] Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2 – Compétitivité, prospérité et sécurité

DG: EMPL			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Erasmus +	Engagements	(1a)	0,500	1,200	1,100	0,815	0,815	0,815	0,815	**6,060**
	Paiements	(2a)	0,500	1,200	1,100	0,815	0,815	0,815	0,815	**6,060**
Fonds européen pour la compétitivité	Engagements	(1b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	(2b)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[27]										
Ligne budgétaire		(3)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

[27] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG EMPL	Paiements	=2a+2b+3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

La présente proposition s'appuie sur deux enveloppes financières qui fonctionnent en synergie: Erasmus + et le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) pour le développement des compétences et pour l'objectif de mise en œuvre de l'union des compétences, y compris l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique.

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	(5)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	=5+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034 et les années suivantes**	**TOTAL CFP 2028-2034**
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques	Engagements	(4)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	(5)	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

opérationnelles)										
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
	Paiements	=5+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives»[28]						
DG: EMPL		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
• Ressources humaines		1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	**10,976**
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**10,976**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**10,976**

[28] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

Le personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente proposition a été évalué à 9 équivalents temps plein (ETP), dont 3 AD et 2 agents contractuels redéployés à partir du personnel existant de la DG, 3 AD et 1 AST devant être couverts par la réserve de redéploiement de la Commission.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **2028**		Année **2029**		Année **2030**		Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type [29]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût		Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
Objectifs spécifiques nº 1 et nº 2																			
- Réalisation	Activités financées au titre d'Erasmus		1	0,500	1	1,200	1	1,100	1	0,815		1	0,815	1	0,815	1	0,815	7	6,060

[29] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[30] Il s'agit principalement de travaux sur Europass (outil de comparaison, *back-office* pour connecter les bases de données sur les certifications, les accréditations et les organismes certificateurs).

- Réalisation	Activités financées au titre du Fonds européen pour la compétitivi		1	0	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1		1	p.m.	1	p.m.	7	p.m.
Sous-total pour les objectifs spécifiques			1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	7	p.m.
TOTAUX			1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	1	p.m.	7	p.m.

[31] Il s'agit notamment d'activités telles que le soutien aux États membres dans la mise en place du cadre de confiance nécessaire à la numérisation des certifications conformément au règlement eIDAS dans le cadre du portefeuille EUDI (c'est-à-dire les registres nationaux des certifications, les organismes certificateurs et les accréditations), la mise en place du logiciel de vérification et la préparation de l'infrastructure numérique de délivrance des certifications.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	1,568	**10,976**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**10,976**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**1,568**	**10,976**

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour 2028-2034. La source de financement et l'ampleur de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) [32]

CRÉDITS VOTÉS		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034 et les années suivantes
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		7	7	7	7	7	7	7
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		2	2	2	2	2	2	2
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0

[32] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**9**	**9**	**9**	**9**	**9**	**9**	**9**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	6 postes AD et 1 poste AST		s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	2 AC		s.o.	s.o.

*

5 membres du personnel (3 AD, 2 AC) seront redéployés à partir du personnel existant de la DG pour travailler à la mise en œuvre de la loi sur la transférabilité des compétences, mais la mise en œuvre de cette initiative entièrement nouvelle nécessitera 4 membres du personnel supplémentaires (3 AD, 1 AST) issus de la réserve de redéploiement de la Commission.

Les tâches liées à la mise en œuvre comprennent la supervision et la coordination du projet, la gestion du groupe sur la numérisation des certifications, la mise en œuvre numérique du règlement, le suivi et les futurs rapports sur le règlement, ainsi que l'orientation stratégique. . La mise en œuvre du règlement nécessitera l'élaboration de plusieurs actes d'exécution (l'essentiel des travaux devant avoir lieu dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption) et l'adoption des actes d'exécution dès que possible afin de permettre aux États membres de préparer l'entrée en vigueur du règlement à

temps. Cela nécessitera également des travaux techniques (dont du développement informatique) et un soutien technique pour faire en sorte que les États membres soient prêts à mettre en œuvre dans le délai légal. Au terme de ces premières années, du personnel sera nécessaire pour continuer à apporter un soutien à la mise en œuvre des États membres, à mettre à jour les actes d'exécution et à préparer des actes délégués si nécessaire, ainsi qu'à suivre et à faire respecter la mise en œuvre du règlement. Tout au long de la période, du personnel sera nécessaire pour mener les activités de gouvernance, de communication et de sensibilisation, ainsi que pour apporter un soutien technique aux États membres.

Le règlement sur la transférabilité des compétences nécessitera un investissement dans des solutions informatiques d'appui à sa mise en œuvre (par exemple, la fourniture d'une application de référence pour vérifier si une certification numérisée n'a pas été falsifiée depuis sa délivrance ou l'amélioration de la solution IMI afin de mieux soutenir la reconnaissance des certifications dans le domaine des professions réglementées). Soutenir les unités politiques dans la mise en œuvre de ces activités informatiques, en plus du budget informatique requis qui sera utilisé pour passer des marchés d'activités informatiques (par exemple, faire appel à des prestataires de services informatiques, ou une externalisation totale). Du personnel supplémentaire est nécessaire pour couvrir toutes les tâches liées à la gestion du projet (c'est-à-dire la planification des travaux, la rédaction de la charte du projet, la gestion d'une équipe de prestataires de services informatiques, le suivi et le contrôle du plan de travail et des éléments livrables, etc.).

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Un AST pour l'unité informatique, destiné à couvrir toutes les tâches liées à la gestion du projet (c'est-à-dire la planification des travaux, la rédaction de la charte du projet, la gestion d'une équipe de prestataires de services informatiques, le suivi et le contrôle du plan de travail et des éléments livrables, etc.). Six AD pour rédiger les actes d'exécution, fournir un soutien technique aux États membres, gérer le groupe sur la numérisation des certifications et mettre en œuvre des activités de communication et de sensibilisation. Supervision et coordination du projet pour la mise en œuvre numérique du règlement, le suivi et les futurs rapports sur le règlement, ainsi que l'orientation stratégique.
Personnel externe	Appuyer les 6 AD dans toutes leurs tâches.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	0,5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement *pays de l'EEE et de l'AELE*	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

 – ☐ sur les ressources propres

– ☐ sur les autres recettes

– ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[33]						
		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique:

Justifier pourquoi les moyens numériques ne peuvent pas être utilisés pour améliorer la mise en œuvre et pourquoi le principe du «numérique par défaut» n'est pas applicable

s.o.

Dans le cas contraire:

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

[33] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 3, paragraphes 1 à 3	Les États membres désignent les émetteurs qui délivrent des attestations numériques de certification dans le cadre du portefeuille européen d'identité numérique comme: • Attestation électronique d'attributs qualifiée conformément à l'article 45 *quinquies* du règlement (UE) nº 910/2014; • une attestation électronique d'attributs délivrée par un organisme du secteur public responsable d'une source authentique ou pour son compte conformément à l'article 45 *septies* du règlement (UE) nº 910/2014; Les attestations numériques de certification sont délivrées dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union de leur choix plus une langue commune convenue d'un commun accord.	les autorités de délivrance dans les États membres: o les prestataires de services de confiance qualifiés au sens de l'article 3, point 20), du règlement (UE) nº 910/2014; o les organismes du secteur public responsables d'une source authentique ou d'autres entités agissant en leur nom.	Délivrance de justificatifs numériques	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Solution numérique
Article 3, paragraphe 4	Les États membres devraient transmettre à la Commission des listes	États membres	Préparation, mise à jour et transmission de listes de	Données Numérisation et

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	actualisées des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications (couvrant les dix années précédentes).	Commission européenne	confiance	automatisation des processus Solution numérique
Article 3, paragraphe 5	Les titulaires de certifications doivent être en mesure d'extraire gratuitement les attestations numériques de certification lors de leur demande de telles attestations.	Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification)	Contrôle d'identité/mise en correspondance du titulaire du portefeuille Fourniture du justificatif (gratuit, électronique)	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Solution numérique
Article 3, paragraphe 6	La Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant la langue commune convenue; les formats et protocoles de délivrance des attestations numériques de certification dans l'ensemble de l'Union et les formats et protocoles de transfert des listes d'organismes certificateurs, d'accréditations et de certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure	États membres Commission européenne	Délivrance de justificatifs numériques Échange d'informations: listes des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications figurant dans le CNC	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Solution numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.			
Article 4, paragraphes 1 à 3	Les États membres doivent attester les certifications au moyen d'**attestations numériques de certification** qui satisfont aux spécifications types à l'échelle de l'Union (annexe I). Les attestations numériques sont conformes aux spécifications relatives aux champs de données énoncées à l'annexe I, à l'exception des attestations numériques de certification délivrées conformément à l'article 9. Les attestations numériques de certification constituent des titres de formation délivrés au titulaire et sont valables dans toute l'Union.	Autorités de délivrance dans les États membres Organismes certificateurs Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification)	Contrôle d'identité/mise en correspondance du titulaire du portefeuille Délivrance de justificatifs numériques Les certifications font l'objet d'une assurance de qualité au titre du cadre national des certifications d'un État membre	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des processus Solution numérique
Article 4, paragraphes 4 à 5	À partir du [entrée en vigueur plus 36 mois], les États membres veillent à ce que les attestations numériques de certification soient délivrées sans délai, à la demande du titulaire de la certification, en tant que format par défaut pour la preuve des certifications	Autorités de délivrance dans les États membres Organismes certificateurs Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une	Contrôle d'identité/mise en correspondance du titulaire du portefeuille Délivrance de justificatifs numériques	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	qui remplissent les conditions suivantes: (a) elles figurent dans le cadre national des certifications d'un État membre; (b) elles ont été délivrées après le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans]. Pour les certifications délivrées entre le [date d'entrée en vigueur moins 10 ans] et le [date d'entrée en vigueur], les États membres délivrent des attestations numériques de certification à la demande du titulaire de la certification, dans la mesure du possible, sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la réception de cette demande.	certification)		processus
Article 5, paragraphe 1	Les attestations numériques de certification sont délivrées dans le portefeuille européen d'identité numérique des titulaires de	Autorités de délivrance dans les organismes certificateurs des États membres	Délivrance de justificatifs numériques Contrôle d'identité/mise en correspondance du titulaire	Données Service public numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	certifications qui remplissent les conditions suivantes: • Ils se sont vu décerner une certification délivrée par un organisme certificateur; et • Ils sont titulaires d'un portefeuille européen d'identité numérique actif • Ils demandent la délivrance d'une attestation numérique de certification. Cela inclut la réémission lorsque le titulaire n'a plus accès à une attestation précédemment détenue.	Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification)	du portefeuille Fourniture du justificatif	Numérisation et automatisation des processus Solution numérique
Article 6, paragraphes 1 à 3	Les justificatifs numériques doivent être refusés, révoqués ou suspendus lorsque la certification sous-jacente a été retirée ou suspendue, soit dans l'État membre de délivrance, soit dans l'État membre de réception, par un organisme certificateur ou une autre autorité compétente. Le statut est reflété dans le système de vérification dans un délai de 24 heures. Les informations relatives à la révocation et à la suspension des	Autorités de délivrance dans les États membres Parties utilisatrices Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification) États membres récepteurs	Décision de refus de délivrance Révocation ou suspension Mise à jour des listes de révocation et mise à disposition du statut dans le cadre du processus de vérification	Données Service public numérique Numérisation et automatisation des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	attestations numériques de certification devraient être mises à la disposition des parties utilisatrices par les émetteurs.			
Article 7, paragraphes 1 à 2	Au plus tard le [entrée en vigueur plus 36 mois], les États membres mettent au point un outil de vérification numérique permettant aux parties utilisatrices de vérifier que: 3. l'attestation numérique de certification a été délivrée par un émetteur visé à l'article 3, paragraphe 2; 4. la certification attestée par l'attestation numérique de certification a été délivrée par un organisme certificateur accrédité au moment de la certification; 5. l'attestation numérique de certification n'a pas été falsifiée depuis sa délivrance; 6. l'attestation numérique de certification n'a pas été	Parties utilisatrices (employeurs, autorités de réglementation, autorités compétentes, etc.) Commission européenne Développeurs de logiciels de vérification Titulaires d'une certification	Processus de vérification des justificatifs Développement/partage d'outils de vérification Conformité aux règles de procédure	Données Service public numérique Solution numérique Numérisation et automatisation des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	suspendue ou révoquée. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formats et les procédures de vérification par les parties utilisatrices conformément au paragraphe 1. Les actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.			
Article 8, paragraphe 1	Les États membres fournissent des informations sur les certifications, les organismes certificateurs et les accréditations à la plateforme en ligne Europass conformément: • un modèle sémantique commun prévu au point 1 de l'annexe I, • les exigences minimales prévues à l'annexe IV, • pour la description des certifications, dans la mesure du possible, en utilisant la terminologie des compétences de la classification européenne	États membres Commission européenne	Informations comparables sur les certifications	Données Service public numérique Solution numérique Numérisation et automatisation des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	des aptitudes, des compétences et des professions (ESCO) sur la base d'une cartographie entre les systèmes de classification des États membres et la classification européenne. Les États membres communiquent, dans la mesure du possible, des mises à jour de ces informations en temps réel et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.			
Article 8, paragraphes 3 à 5	Les cadres nationaux des certifications incluent toutes les certifications délivrées sous la compétence d'un État membre et sont tenus à jour. Dans la mesure du possible, les États membres incluent les microcertifications dans leurs cadres nationaux des certifications. Les États membres utilisent le cadre européen des certifications (CEC) pour référencer les cadres ou systèmes nationaux de certification et pour permettre la comparaison de tous les	Autorités nationales des États membres Prestataires de certification	Mise en correspondance avec le CEC et mise à jour des registres des CNC	Données Service public numérique Solution numérique Numérisation et automatisation des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	types et niveaux de certification dans l'Union qui figurent dans les cadres ou systèmes nationaux de certification, notamment en mettant leurs niveaux de certification en correspondance avec les niveaux du cadre européen des certifications fixés à l'annexe III.			
Article 8, paragraphe 6	La Commission fournit un outil numérique pour faciliter une comparaison automatisée des certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications référencées au cadre européen des certifications et le met à disposition par l'intermédiaire de la plateforme Europass.	Commission européenne Autorités nationales (pour la fourniture des données)	Publication des données des CNC sur Europass Comparer deux certifications individuelles côte à côte Exporter la vue comparative (à titre d'information) Trouver un niveau du CEC sur la base d'un titre de certification Comparer deux cadres nationaux des certifications	Données Solution numérique Numérisation et automatisation des processus
Article 9, paragraphes 1 à 4	Pour les certifications délivrées il y a plus de dix ans, les États membres doivent, sur demande, délivrer un justificatif numérique sur la base de pièces justificatives existantes [en	Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification) Autorités de délivrance	Extraction de pièces justificatives anciennes Création d'un justificatif numérique pour les	Données Service public numérique Numérisation et

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	utilisant l'annexe VI du règlement eIDAS [[règlement (UE) nº 910/2014]] ou les services communs de l'OOTS [règlement (UE) 2018/1724 sur le portail numérique unique] et conformément à la spécification type de l'Union. Les États membres utilisent les spécifications types de l'Union pour les champs de données figurant à l'annexe V, pour ces attestations numériques de certification.		certifications anciennes Alignement sur la spécification type	automatisation des processus Solution numérique
Article 12, paragraphes 1 à 2	Les données à caractère personnel ne sont traitées dans le cadre du présent règlement que dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance et à la vérification des attestations numériques de certification conformément au chapitre 2. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement ne sont pas conservées plus de [45] ans.	Responsables du traitement des données (autorités de délivrance et vérificateurs) Délégués à la protection des données Citoyens et résidents de l'UE (titulaires d'une certification)	Collecte, stockage, conservation et suppression des données à caractère personnel relatives à la délivrance et à la vérification des justificatifs	Données
Article 13,	Au plus tard le [(48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du	Unités nationales de	Collecte de données pour les rapports statistiques,	Données

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
paragraphes 1 à 4	présent règlement], et chaque année par la suite, les États membres soumettent à la Commission les données suivantes concernant les 12 derniers mois: a) le nombre d'attestations numériques de certification délivrées, révoquées et suspendues; b) la part des certifications délivrées sous la forme d'attestations numériques de certification parmi l'ensemble des certifications délivrées; c) le nombre de parties utilisatrices enregistrées dans les attestations numériques de certification et demandant l'accès à celles-ci. Au plus tard le [(48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les deux ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement, Le rapport contient: (c) les données visées au	déclaration Commission européenne Organismes d'évaluation	préparation des rapports annuels et biennaux et transmission à la Commission	Numérisation et automatisation des processus

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	paragraphe 1; (d) les informations sur le délai de traitement moyen respectif d'une demande de délivrance d'une attestation numérique de certification conformément à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 9. Les États membres recueillent auprès des titulaires de certifications, des employeurs, des établissements certificateurs, des émetteurs, des autorités de reconnaissance des professions réglementées et des autres parties prenantes les retours d'information nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent paragraphe. Les informations communiquées à la Commission conformément aux paragraphes 1 et 2 ne comportent pas de données à caractère personnel. Au plus tard le [même date que la date d'application plus cinq ans], la Commission réexamine et évalue l'application du présent règlement et présente un rapport à cet effet au			

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
	Parlement européen et au Conseil.			

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Attestations numériques de certification	Article 3, paragraphes 1 à 3 Article 3, paragraphes 4 à 6 Article 4, paragraphes 1 à 5 Article 5, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 1 à 3 Article 7, paragraphes 1 à 2 Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphes 3 à 5 Article 9, paragraphes 1 à 4 Article 12, paragraphes 1 à 2	Attestations électroniques d'attributs, normes et processus de l'EUDI décrits à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe IV et à l'annexe V.
Données relatives à la révocation/suspension	Article 6, paragraphes 1 à 3	Listes de révocation gérées par les États membres et mises à la disposition de tiers
Listes des organismes certificateurs	Article 3, paragraphe 4 Article 3, paragraphe 6 Article 5, paragraphe 1 Article 8, paragraphes 1 à 2	Normes et processus décrits à l'annexe IV.

Liste des accréditations	Article 3, paragraphe 4 Article 3, paragraphe 6 Article 5, paragraphe 1 Article 8, paragraphes 1 à 2	Normes et processus décrits à l'annexe IV.
Listes des certifications actuelles et des 10 dernières années et données sur les certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications (CNC) des États membres	Article 3, paragraphe 4 Article 3, paragraphe 6 Article 8, paragraphes 3 à 6	Les classifications ESCO, CEC et CITE devraient être utilisées dans la mesure du possible. Normes et processus décrits à l'annexe IV.
Résumé statistique annuel sur le nombre de justificatifs numériques délivrés/renouvelés/retirés/suspendus, les délais de traitement, l'expérience des utilisateurs et les retours d'information des parties prenantes.	Article 13, paragraphes 1 à 4	
Données à caractère personnel des titulaires de certifications	Article 12, paragraphes 1 à 2	Traitement au titre du règlement (UE) 2016/679 (RGPD); minimisation des données et limitation du stockage

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

En ce qui concerne le respect du RGPD, les principaux rôles et responsabilités liés à la protection des données à caractère personnel sont déjà énoncés à l'article 12.

Les données relatives aux certifications et à l'accréditation sont déjà mises à disposition en tant que données ouvertes sur le portail data.europa.eu[34]. Les certifications, les organismes certificateurs et les informations relatives à l'accréditation ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

L'initiative soutient la stratégie européenne pour les données en rendant les données de certification interopérables, transférables et réutilisables par-delà les frontières sous le contrôle du titulaire.

Les justificatifs numériques sont stockés dans le portefeuille EUDI du citoyen, ce qui permet une divulgation sélective et un partage contrôlé par l'utilisateur, conformément à l'objectif de la stratégie consistant à donner aux personnes les moyens d'utiliser leurs données.

[34] https://data.europa.eu/data/datasets/european-learning-data?locale=fr

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

La réutilisation du cadre du portefeuille EUDI permettra de garantir le respect du principe «une fois pour toutes», étant donné la réutilisation du portefeuille existant et du cadre de confiance connexe.

Il est prévu de réutiliser le cadre Europass, en particulier le registre des ensembles de données sur les certifications, étant donné que ce mécanisme est déjà en place pour la publication de l'accréditation et des certifications dans Europass. En outre, l'outil de comparaison des certifications Europass s'appuiera sur la base de données des certifications et sur les fonctionnalités existantes d'Europass.

La réutilisation du modèle d'apprentissage européen (MAE) est prévue pour l'interopérabilité sémantique des attestations numériques de certification et pour les informations sur les certifications, les organismes certificateurs et les informations relatives à l'accréditation.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Les données à caractère personnel (y compris les certifications ou informations dans le cadre des procédures de reconnaissance) ne sont généralement pas censées être faciles à trouver ou à réutiliser.

L'interopérabilité des attestations relatives aux certifications est garantie par l'utilisation du cadre et de l'infrastructure de l'EUDI et par les normes communes décrites dans les annexes, ainsi que par l'utilisation d'un modèle sémantique commun de données. L'utilisation de ces normes permettra de garantir la compréhension mutuelle des certifications entre les États membres.

Les informations sur les cadres nationaux des certifications seront tenues à jour par les États membres et publiées sur Europass (conformément à l'article 8).

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Acteurs fournissant les données**	**Acteurs recevant les données**	**Déclencheur de l'échange de données**	**Fréquence (le cas échéant)**
Attestations numériques de certification	Article 3, paragraphes 1 à 3 Article 4, paragraphes 1 à 5 Article 5, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 1 à 3 Article 7, paragraphes 1 à 2	Autorités de délivrance des États membres Organismes certificateurs Citoyen(ne) de l'UE/résident(e) de l'UE	Citoyen(ne) de l'UE/résident(e) de l'UE Parties utilisatrices	Demande d'un(e) citoyen(ne) de l'UE/résident(e) de l'UE Renouvellement automatique des justificatifs (par exemple, après expiration) Demande de la partie utilisatrice (par exemple, au cours d'une procédure de demande)	
Listes des organismes certificateurs	Article 3, paragraphe 4	Autorité nationale des États membres	Commission européenne	Mise à jour des données de l'organisme certificateur	
Listes des accréditations	Article 3, paragraphe 4	Autorité nationale des	Commission européenne	Mise à jour des données	

		États membres		d'accréditation	
Listes de certifications et données sur les certifications énumérées dans les cadres nationaux des certifications (CNC)	Article 8, paragraphes 1 à 2 Article 8, paragraphes 3 à 5	Autorité nationale des États membres	Commission européenne (Europass)	Mise à jour des données de certification	
Résumé statistique annuel sur le nombre de justificatifs numériques délivrés/renouvelés/retirés/suspendus, les délais de traitement, l'expérience des utilisateurs et les retours d'information des parties prenantes.	Article 13, paragraphes 1 à 2	Autorité nationale des États membres	Commission européenne		Annuelle
Données relatives à la révocation/suspension	Article 6, paragraphes 1 à 3	Autorité de délivrance d'un État membre	Autres États membres/parties utilisatrices	Événement de retrait ou de suspension	Au fur et à mesure qu'il survient/Le cas échéant
Informations comparables sur les certifications	Article 8, paragraphes 1 à 2	États membres	Plateforme Europass Commission européenne	Mises à jour des informations relatives aux certifications, aux organismes certificateurs et aux accréditations	Au fur et à mesure de la mise à jour

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Système de délivrance et de révocation des attestations numériques de certification	Article 3, paragraphes 1 à 3 Article 4, paragraphes 1 à 5 Article 5, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 1 à 3 Article 9, paragraphes 1 à 4 Article 12, paragraphes 1 à 2	Délivrance de justificatifs numériques dans les portefeuilles EUDI sous la forme d'attestations électroniques d'attributs EUDI. Extraction de pièces justificatives anciennes en intégrant des attributs dans le corps du justificatif numérique. Gestion des listes de révocation et mise de ces listes à la disposition des parties utilisatrices	Autorités de délivrance des États membres	Suivant les spécifications de l'EUDI	Par définition, les systèmes de délivrance réutiliseront l'infrastructure et les spécifications de l'EUDI (y compris le cadre de confiance de l'EUDI et les normes ETSI pertinentes).	s.o.
Outil de vérification des attestations numériques de	Article 7, paragraphes 1 à 2	Outil de vérification numérique visant à permettre aux parties utilisatrices de vérifier	États membres	L'article 7, paragraphes 1 et 2, impose aux	Si elle le juge utile, la Commission pourrait fournir une mise en œuvre de	s.o.

certification		les attestations numériques de certification conformément aux exigences et processus minimaux communs de vérification		États membres de mettre en œuvre une application de vérification utilisable par tous leurs titulaires de certification.	référence de l'application à réutiliser/configurer par les États membres, sur une base volontaire, comme décrit dans les mesures de soutien (et au considérant 16).	
Système Europass	Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphe 6	Stockage de données sur les certifications, les organismes certificateurs et les accréditations. Présenter les informations sur les certifications et les accréditations. Les informations sur les certifications sont également utilisées dans la comparaison Europass de l'outil de certification unique. Afin de soutenir pleinement l'initiative sur la transférabilité des compétences, les développements suivants	Commission européenne et États membres (fournisseurs de données)	S'appuie sur les outils Europass existants qui suivent déjà les lignes directrices sur l'accessibilité des contenus web (WCAG) 2.1	Amélioration des outils Europass existants	s.o.

		doivent être réalisés: 1. Soutien à un registre des organismes certificateurs 2. gestion des versions et horodatage des certifications et accréditations 3. Amélioration des performances et évolutivité 4. adaptations à la suite des modifications apportées au MAE amélioration de la fonctionnalité existante de l'outil de comparaison des certifications afin d'y inclure: 1. un mécanisme permettant de déterminer le niveau CEC d'une certification donnée et de				

		l'exporter un outil de recherche des certifications nationales similaires dans d'autres États membres				

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Système de délivrance et de révocation des attestations numériques de certification

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Il n'est pas prévu de créer ou d'utiliser des systèmes d'IA pour cette solution.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Tous les protocoles de délivrance seront conformes aux protocoles et normes de l'EUDI pour le format d'attestation numérique. Aucune exigence supplémentaire en matière de cybersécurité ne sera ajoutée par le règlement.
eIDAS	Étant donné que les systèmes de délivrance doivent délivrer une attestation EUDI, ils doivent s'appuyer sur les spécifications énoncées dans le règlement EUDI (par définition conformes au règlement eIDAS).
Portail numérique unique et IMI	Le système technique «une fois pour toutes» peut être utilisé pour confirmer les informations à inclure dans une attestation numérique de certification et pour permettre aux émetteurs d'identifier la source authentique.
RGPD [règlement (UE) 2016/679];	Le traitement des données à caractère personnel est limité à ce qui est nécessaire à la délivrance (article 13); la minimisation des données et la limitation du stockage s'appliquent.
Autres	s.o.

Outil de vérification des attestations numériques de certification

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Il n'est pas prévu de créer ou d'utiliser des systèmes d'IA pour cette solution.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Tous les protocoles de vérification seront conformes aux protocoles et normes de l'EUDI pour le format d'attestation numérique. Aucune exigence supplémentaire en matière de cybersécurité ne sera ajoutée par le règlement.
eIDAS	La vérification de l'attestation numérique EUDI sera conforme aux protocoles et normes de l'EUDI, sur la base de l'eIDAS.
Portail numérique unique et IMI	Aucune interface avec le portail numérique unique ou l'IMI n'est prévue.
Autres	s.o.

Europass

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Il n'est pas prévu de créer ou d'utiliser des systèmes d'IA pour cette solution.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Aucune exigence spécifique nouvelle en matière de cybersécurité n'est imposée par le règlement.
eIDAS	s.o.
Portail numérique unique et IMI	s.o.

RGPD [règlement (UE) 2016/679];	Europass publie les métadonnées du CNC/Certifications, et non les données à caractère personnel des titulaires individuels.
Autres	s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**
Service de délivrance et de révocation des attestations numériques de certification	Service fourni par les autorités de délivrance des États membres destiné à délivrer aux citoyens des justificatifs numériques de certifications. Service fourni au titre du cadre du portefeuille EUDI et mis en œuvre par les autorités de délivrance des États membres pour révoquer ou suspendre un justificatif lorsque la certification sous-jacente a été retirée ou suspendue soit dans l'État membre de délivrance, soit dans l'État membre de réception. Ajout au portail numérique unique de la procédure relative aux événements de la	Article 3, paragraphes 1 à 3 Article 4, paragraphes 1 à 5 Article 5, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 1 à 3 Article 9, paragraphes 1 à 4 Article 16	s.o.	Portefeuille EUDI, cadre de confiance EUDI, alignement sur le CEC, modèle d'apprentissage européen[35] *Your Europe*(L'Europe est à vous) et le portail numérique unique

[35] Le MAE a fait l'objet d'une évaluation selon la méthode d'évaluation commune des normes et spécifications (CAMSS): https://interoperable-europe.ec.europa.eu/collection/common-assessment-method-standards-and-specifications-camss/solution/camss-assessment-elm-eif-scenario

	vie pour les certifications et des résultats des justificatifs numériques			
Service de vérification des attestations numériques de certification	Service fourni par les parties utilisatrices dans les États membres (employeurs, autorités de réglementation, etc.) pour accepter et vérifier les justificatifs numériques	Article 7, paragraphes 1 à 2	s.o.	Cadre de confiance de l'EUDI, MAE, mise en œuvre de référence du service de vérification [**considérant 16** (référence à la section 4.5: Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique)]
Publication du service national de données sur les certifications (Europass et portail des données ouvertes de l'UE)	Service fourni par la Commission européenne (sur Europass et le portail des données ouvertes de l'UE)	Article 3, paragraphe 4 Article 8, paragraphes 3 à 6	s.o.	Modèle d'apprentissage européen

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Système de délivrance et de révocation des attestations de certification numérique

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	Délivrance: • Règlement EUDI pour la délivrance de justificatifs numériques, ce qui nécessitera une modification des profils ETSI pour prendre en charge le VCDM W3C. • Règlement «Initiative sur la transférabilité des compétences» • Règlement «Portail numérique unique» Révocation: • Règlement EUDI • Initiative sur la transférabilité des compétences	s.o.
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	Délivrance: • Enregistrement des émetteurs dans le cadre de confiance de l'EUDI en vue de leur reconnaissance en tant qu'émetteurs agréés • Communication à la Commission de la liste des organismes certificateurs, des accréditations et des certifications, et publication sur le groupe de numérisation des certifications	s.o.

	Révocation: Gouvernance: des rôles distincts et contraignants (l'émetteur refuse la délivrance, révoque ou suspend et conserve les informations; les parties utilisatrices dans l'ensemble de l'Union doivent refuser la validité), les conditions de récupération de la certification étant laissées à l'appréciation de l'État membre d'attribution — une décision nationale produisant des effets dans l'ensemble de l'Union. Gestion: un service transfrontière de statut/révocation rendant les informations accessibles dans les 24 heures suivant la demande, avec un enregistrement des statuts de révocation et de suspension, une distinction entre les états permanents et temporaires, et un flux de travail de nouvelle délivrance subordonné à la vérification des exigences nationales.	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	• Spécifications des données décrites dans les annexes I, II, IV et V • Évaluation selon la CAMMS effectuée sur le modèle du MAE • Un navigateur MAE accessible au public qui décrit précisément l'ontologie, tous les profils d'application et les propriétés.	s.o.

	• Groupe d'échange entre pairs Futurium pour le MAE	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Spécifications techniques décrites dans les annexes I, II, IV et V	s.o.

Service de vérification des attestations numériques de certification

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	• Adoption des technologies et des normes prévues par le règlement EUDI • Règlement EUDI pour la vérification des justificatifs numériques • Règlement «Initiative sur la transférabilité des compétences»	s.o.
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	• Enregistrement des parties utilisatrices dans le cadre de confiance de l'EUDI en vue de leur reconnaissance en tant que vérificateurs agréés	s.o.
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des	• Spécifications des données décrites dans les annexes I, II, IV et V	s.o.

données **Énumérer ces mesures**		
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Spécifications techniques décrites à l'annexe I	s.o.

Publication du service national de données sur les certifications (Europass et portail des données ouvertes de l'UE)

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes **Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées**	• Décision Europass [Décision (UE) 2018/646] • Recommandation du Conseil concernant le cadre européen des certifications • Recommandation du Conseil sur une approche européenne des microcertifications •	s.o.
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques **Énumérer les mesures de gouvernance prévues**	• Comme indiqué à l'article 9, les États membres sont tenus de fournir des informations sur les certifications énumérées dans les cadres nationaux des certifications (CNC), qui doivent être publiées sur Europass. Cela est déjà possible aujourd'hui, mais sur une base volontaire.	s.o.

Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données **Énumérer ces mesures**	• Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, alignement du niveau des cadres nationaux des certifications (CNC) sur les niveaux du cadre européen des certifications (CEC) • Conformément à l'article 9, paragraphe 6, utilisation de la classification ESCO commune pour la terminologie des compétences. • Amélioration de l'outil de comparaison des certifications existant dans Europass	s.o.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord **Énumérer ces mesures**	• Aucune nouvelle spécification technique n'est prévue par rapport à la situation actuelle.	s.o.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
Comme indiqué à l'article 3, paragraphe 6, «la Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant la langue commune, les formats de délivrance et les protocoles convenus pour les attestations numériques de certification dans l'ensemble de l'Union, ainsi que les formats et protocoles pour les transferts de listes d'organismes certificateurs, d'accréditations et de certifications figurant dans les cadres nationaux des certifications pour la délivrance et la vérification des attestations numériques de certification. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.	Article 3, paragraphes 1 à 3 Article 3, paragraphes 4 à 5 Article 4, paragraphes 1 à 5 Article 5, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 1 à 3 Article 7, paragraphes 1 à 2 Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphes 3 à 5 Article 9, paragraphes 1 à 4 Article 12, paragraphes 1 à 2 Article 13, paragraphes 1 à 4	Élaboration et adoption des actes d'exécution	Conformément à l'article 14, «la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.»	
Mise en œuvre de référence de l'outil de vérification Afin de garantir la confiance dans les	Considérant 16	Fourniture d'un logiciel de référence	Commission européenne États membres	

attestations numériques de certification et leur interopérabilité dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient mettre en place des mécanismes et des outils permettant aux parties utilisatrices, telles que les employeurs et les autorités publiques, de vérifier l'authenticité et la validité d'une certification et l'accréditation d'un organisme certificateur. Afin de faciliter les processus de vérification communs et de réduire les charges administratives, la Commission peut apporter son soutien aux États membres, notamment en mettant à leur disposition un logiciel de référence à l'appui de processus de vérification sûrs, efficaces et non discriminatoires.				
Pilote avec les États membres/émetteurs	-	Réaliser un pilote	Autorités des États membres, organismes certificateurs, émetteurs numériques (prestataires de services de confiance qualifiés ou organismes publics	

			émetteurs), titulaires de certifications	